



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° • 56-2018-003

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2018

# Sommaire

## 5601\_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2018-01-02-025 - Arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2018 (1 page) Page 5
- 56-2018-01-02-024 - Arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2018 (1 page) Page 6
- 56-2018-01-15-005 - Arrêté préfectoral du 15 janvier 2018 accordant l'honorariat de maire à M. André FEGEANT, ancien maire de BERRIC (1 page) Page 7
- 56-2018-01-15-001 - Arrêté préfectoral du 15 janvier 2018 fixant les tarifs des courses de taxi pour l'année 2018 (3 pages) Page 8
- 56-2018-01-16-002 - Arrêté préfectoral du 16 janvier 2018 portant modification de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de LANN-BIHOUE (2 pages) Page 11
- 56-2018-01-18-004 - Arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2018 (1 page) Page 13
- 56-2018-01-18-002 - Arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour les études de restructuration de l'échangeur du Liziec sur la RN 165 - communes VANNES et SAINT-AVE (2 pages) Page 14
- 56-2018-01-19-001 - Arrêté préfectoral du 19 janvier 2018 portant renouvellement d'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière (SA centre de formation Denis LE GACQUE ). (1 page) Page 16
- 56-2018-01-22-001 - Arrêté préfectoral du 22 janvier 2018 portant agrément d'une auto-école (SAS JEFF CONDUITE) à GUIDEL (1 page) Page 17
- 56-2018-01-23-001 - Arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 portant extension d'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière (IDStages) à LORIENT (1 page) Page 18
- 56-2018-01-23-002 - Arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 portant renouvellement d'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière (SARL ECF Brohan ) à VANNES (1 page) Page 19
- 56-2018-01-24-002 - Arrêté préfectoral du 24 janvier 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2017 autorisant la modification des statuts du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Ploërmel - COEUR DE BRETAGNE (1 page) Page 20
- 56-2017-12-26-002 - Arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 fixant le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public ( S.D.A.A.S.P ) (1 page) Page 21
- 56-2018-01-26-003 - Arrêté préfectoral du 26 janvier 2018 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école (LE GLOUET ) à ETEL (1 page) Page 22
- 56-2018-01-26-004 - Arrêté préfectoral du 26 janvier 2018 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école (LE GLOUET ) à LOCOAL-MENDON (1 page) Page 23
- 56-2017-12-27-006 - Arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte du Bassin du Scorff (4 pages) Page 24
- 56-2017-12-27-005 - Arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 relatif aux mesures d'urgences applicables en cas de pic de pollution de l'air ambiant (gestion des épisodes de pollution atmosphérique par les particules fines (PM10) le dioxyde d'azote(NO2) et l'ozone (O3)) (7 pages) Page 28
- 56-2018-01-29-001 - Arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la région de QUESTEMBERG. (1 page) Page 35
- 56-2018-01-22-002 - Attestation préfectorale du 22 janvier 2018 donnant un accord tacite d'extension au magasin de vente de salons Ambiances et Cuirs, à LORIENT (1 page) Page 36
- 56-2018-01-25-001 - Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 12 février 2018 (1 page) Page 37

## 5602\_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

- 56-2018-01-17-001 - Arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 16 mai 2017 concernant une espèce soumise au titre 1er du livre IV du Code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore (2 pages) Page 38

• 56-2017-12-06-002 - LORIENT Agglomération - Avenant n° 2017-02 du 06 décembre 2017 concernant la convention de délégation de compétence relatif aux objectifs et aux moyens prévisionnels pour l'année 2017 (3 pages)	Page 40
• 56-2017-12-22-010 - LORIENT Agglomération - Avenant n° 2017-03 du 22 décembre 2017 concernant la convention de délégation de compétence relatif aux objectifs et aux moyens prévisionnels pour l'année 2017 (3 pages)	Page 43
<b>5603_Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)</b>	
• 56-2018-01-15-002 - Arrêté préfectoral du 15 janvier 2018 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF) dans le département du Morbihan (3 pages)	Page 46
<b>5604_Direction départementale de la protection des populations (DDPP)</b>	
• 56-2018-01-24-001 - Arrêté préfectoral du 24 janvier 2018 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits animaux de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque abrogeant l'arrêt préfectoral n° 2014146-0007 du 26/05/14 (2 pages)	Page 49
• 56-2018-01-30-001 - Arrêté préfectoral du 30 janvier 2018 accordant l'habilitation sanitaire n° 56976 à M. Mathieu GUEVAR, docteur-vétérinaire (1 page)	Page 51
<b>5605_Direction départementale des finances publiques (DDFIP)</b>	
• 56-2017-12-19-003 - Délégation spéciale de signature du 19 décembre 2017 de M. Thierry PETIT, responsable du centre des finances publiques de VANNES-Municipale aux agents (1 page)	Page 52
• 56-2018-01-29-002 - Délégation spéciale de signature du 29 janvier 2018 de M. Vincent LE MEITOUR responsable du Centre des finances publique de LOCMINE à M. Frédéric PIQUEMAL; (1 page)	Page 53
<b>5607_UD direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ( DIRECCTE)</b>	
• 56-2017-12-12-001 - Récépissé de déclaration du 12 décembre 2017 d'un organisme de services à la personne SCOPP ( Coopérative associative aide à domicile Bretagne) à HENNEBONT (2 pages)	Page 54
• 56-2018-01-16-001 - Récépissé de déclaration du 16 janvier 2018 d'un organisme de services à la personne - TOUT PROPRE SERVICES - 56190 ARZAL (1 page)	Page 56
• 56-2018-01-18-003 - Récépissé de déclaration du 18 janvier 2018 d'un organisme de services à la personne déposée par Vincent CHARPENTIER, responsable de " VINCENT SERVICES JARDIN " à ELVEN. (1 page)	Page 57
• 56-2018-01-19-002 - Récépissé de déclaration du 19 janvier 2018 d'un organisme de services à la personne -Iles CAVAN à GUERN (1 page)	Page 58
• 56-2017-12-21-012 - Récépissé de déclaration du 21 décembre 2017 d'un organisme de services à la personne - Aide Impots CAF 56 particuliers à PLOEREN (1 page)	Page 59
• 56-2017-12-21-013 - Récépissé de déclaration du 21 décembre 2017 d'un organisme de services à la personne - GCSMS Service d'aide à domicile Dorn-Ha-Dorn au FAOUET (1 page)	Page 60
• 56-2018-01-25-002 - Récépissé de déclaration du 25 janvier 2018 d'un organisme de services à la personne " MONATOUT PC" à PLOEREN, responsable M.Gildas LE GOUEF (1 page)	Page 61
• 56-2018-01-26-002 - Récépissé de déclaration du 26 janvier 2018 d'un organisme de services à la personne "AU FIL DES JARDINS" à ST GILDAS DE RHUYS, responsable M. BREGERE Sébastien (1 page)	Page 62
• 56-2017-12-04-009 - Récépissé du 4 décembre 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne "SARL ESPRIT DE FAMILLE" à LARMOR-PLAGE (2 pages)	Page 63
<b>5613_Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)</b>	
• 56-2018-01-02-026 - arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant modification du règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers du MORBIHAN (1 page)	Page 65
<b>5618_Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan</b>	
• 56-2018-01-26-001 - Avis de concours sur titres réservés du 26 janvier 2018 pour le recrutement d'un(e) diététicien(ne) au Centre Hospitalier de JOSSELIN (1 page)	Page 66

- 56-2017-09-12-004 - CENTRE HOSPITALIER CENTRE BRETAGNE - Décision du 12 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme POUMAERE (3 pages)

Page 67

**Bretagne08\_Direction interdépartementale des routes ouest (DIRO)**

- 56-2018-01-18-001 - Arrêté du 18 janvier 2018 donnant subdélégation de signature à des agents de la direction interdépartementale des routes – Ouest pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national (2 pages)

Page 70

**Bretagne11\_Préfecture de la zone de défense et de sécurité ouest (PZDSO)**

- 56-2017-12-20-018 - Arrêté n° 17-211 du 20 décembre 2017 portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité ouest ( ZDSO ) (2 pages)
- 56-2018-01-15-004 - Arrêté n° 18-02 du 15 janvier 2018 relatif à la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire pour la zone de défense et de sécurité Ouest ( ZDSO ) (2 pages)

Page 72

Page 74



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DU MORBIHAN**

#### DIRECTION DU CABINET

Par arrêté en date du 02 janvier 2018 à l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2018, Monsieur le préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur agricoles aux échelons « grand or », « or », « vermeil » et « argent » aux bénéficiaires dont la liste peut-être consultée à la direction du cabinet de la préfecture du Morbihan.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DU MORBIHAN**

#### DIRECTION DU CABINET

Par arrêté en date du 02 janvier 2018 à l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2018, Monsieur le préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur régionales, départementales et communales aux échelons « or », « vermeil » et « argent » aux bénéficiaires dont la liste peut-être consultée à la direction du cabinet de la préfecture du Morbihan.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet  
Bureau de la représentation de l'État

**Arrêté préfectoral du 15 janvier 2018  
accordant l'honorariat de maire à Monsieur André Fégeant, ancien maire de Berric**

**Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Considérant que Monsieur André Fégeant, ancien maire de la commune de Berric remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan,

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> - L'honorariat de maire est conféré à Monsieur André Fégeant, ancien maire de la commune de Berric, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 15 janvier 2018  
Le Préfet

Raymond Le Deun



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté préfectoral du 15 janvier 2018 fixant les tarifs des courses de taxi pour l'année 2018

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L.410-2 du code du commerce et le décret n°2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'applications ;

Vu l'article R.3121-11-2 du code des transports ;

Vu l'article 88 de la loi n°87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu le décret n°73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remises modifié par le décret n°77-1308 du 29 novembre 1977 ;

Vu le décret n°78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesures : taximètres, modifié par le décret n°86-1071 du 24 septembre 1986 ;

Vu l'arrêté du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté du 17 février 1988 fixant les conditions de construction, d'approbation et d'installation spécifiques aux taximètres électroniques ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 relatif aux tarifs des courses de taxis pour 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 concernant les adresses de réclamations qui figureront sur les notes délivrées par les taxis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

#### ARRÊTE

**Article 1er** : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis dans le décret n°73-225 du 2 mars 1973. Conformément à ce décret ainsi qu'au décret du 13 mars 1978 et à ses arrêtés d'application, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- un compteur horokilométrique dit taximètre, conforme à un modèle approuvé selon les dispositions réglementaires applicables à cette catégorie d'instruments de mesure, et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer, ainsi que les positions de fonctionnement, puissent être lus facilement, de sa place, par l'utilisateur,
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention "TAXI", agréé par le ministre chargé de l'industrie,
- l'indication visible de l'extérieur, sur l'aile ou la portière avant droite du véhicule de la commune d'attachement, ainsi que du numéro d'autorisation de stationnement.

**Article 2** : Les tarifs limites applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au transport des voyageurs par taxis sont fixés comme suit dans le département du MORBIHAN, toutes taxes comprises :

- Valeur de la chute : 0,10 €
- Prise en charge : 2,30 €
- Tarif horaire : 25,30 €

soit une chute de 0,10 € toutes les 14 secondes et 23 centièmes en attente ou marche lente.

### Tarifs kilométriques et distances de chute

	Tarifs	Distances de chute
A	0,86 €	116,27 m
B	1,29 €	77,52 m
C	1,72 €	58,14 m
D	2,58 €	38,76 m

#### Définition des tarifs :

- **Tarif A** : Course de jour (de 7 h à 19 h) avec retour en charge à la station.
- **Tarif B** : Course de nuit (de 19 h à 7 h) avec retour en charge à la station, ou effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station.
- **Tarif C** : Course de jour (de 7 h à 19 h) avec retour à vide à la station.
- **Tarif D** : Course de nuit (de 19 h à 7 h) avec retour à vide à la station, ou effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

Ces tarifs kilométriques et horaires sont des maxima.

#### Article 3 : Les suppléments suivants pourront être perçus :

- Passagers (par passager à partir de cinq) : 2,50 €
- Bagages (au delà du troisième par personne) : 2,00 €
- Bagages (nécessitant un équipement extérieur) : 2,00 €

Pour les courses de petite distance, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,10 €.

#### Article 4 : La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver".

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué. Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

#### Article 5 : Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux agréé par le ministre chargé de l'industrie sur la partie avant du toit du véhicule, perpendiculairement à l'axe de marche de ce véhicule, permettant aisément à un observateur de connaître la nature du tarif utilisé.

Seront ainsi éclairées à l'aide d'ampoules de puissance minimale de 4 watts, les lettres suivantes :

- **Lettre A** : de couleur noire sur fond blanc pour le tarif A,
- **Lettre B** : de couleur noire sur fond orange pour le tarif B,
- **Lettre C** : de couleur noire sur fond bleu pour le tarif C,
- **Lettre D** : de couleur noire sur fond vert pour le tarif D.

#### Article 6 : Les taximètres sont soumis à la vérification périodique et à la surveillance prévues aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978 suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application. Ces contrôles sont assurés par les organismes visés à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 sous la surveillance de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, avec éventuellement la collaboration des services techniques départementaux.

#### Article 7 : Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, quelle que soit la nature de celle-ci, en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Pour toute course effectuée, partie pendant les heures de jour, partie pendant les heures de nuit, le tarif de jour doit être appliqué pour la fraction de parcours réalisée pendant les heures de jour, et le tarif de nuit pour l'autre fraction.

#### Article 8 : Les tarifs en vigueur doivent être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule avec la mention "TARIFS FIXES PAR ARRÊTE PRÉFECTORAL DU...".

Cet affichage devra être réalisé dans les deux langues suivantes : FRANÇAIS et ANGLAIS.

Doivent être rappelées à la clientèle par un affichage visible et lisible à l'intérieur du véhicule :

- les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note de la course de taxi est obligatoire ou facultative,
- l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course,
- l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire sans montant minimal, le cas échéant,
- l'adresse définie dans l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 à laquelle peut être adressée une réclamation.

La note est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 et de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010.

#### Article 9 : Les modifications sur les taximètres seront effectuées dans un délai maximum de deux mois après la mise en application des nouveaux tarifs. La perception d'une majoration sur les tarifs anciens fera l'objet d'un affichage dans le véhicule et ne pourra être effectuée que pendant ce délai, selon un tableau de concordance prévu par l'article 9 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 1998.

Lorsque le taximètre aura été transformé, la lettre « T » de couleur bleue sera apposée sur le cadran du taximètre.

#### Article 10 : En cas d'immobilisation du véhicule-taxi (raisons mécaniques, accident, vol, retard de livraison de véhicule neuf), l'exploitant pourra provisoirement transposer son autorisation sur un autre véhicule dit « taxi-relais », pour une durée maximum d'un mois. Il ne pourra le prêter, le sous-louer ou l'utiliser à titre privé.

Les opérations courantes d'entretien d'un taxi ne permettent pas l'utilisation d'un taxi-relais.

Article 11 : Pour obtenir une attestation d'enregistrement préfectoral, le demandeur devra fournir les documents suivants :

- pour les organisations professionnelles : les statuts du syndicat avec le numéro d'enregistrement en préfecture,
- attestation de la compagnie d'assurance justifiant que le véhicule est assuré pour le transport de personnes en taxi,
- photocopie de la carte grise.

En cas de renouvellement du taxi-relais, une nouvelle attestation d'assurance et une copie de la carte grise devront être fournies à la préfecture.

Le véhicule relais et le taximètre devront subir les visites techniques réglementaires, prévues par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 12 : Le véhicule relais devra être muni :

- d'une plaque scellée ou collée à l'avant droit du véhicule ou sur la vitre arrière du véhicule, hors champ de rétro-vision. Sur cette plaque devront figurer les mots « TAXI-RELAIS » et un numéro d'enregistrement préfectoral (56/...),
- sur l'avant du toit, d'un dispositif lumineux de couleur bleu marine, portant sur l'avant la mention « TAXI-RELAIS » en lettres blanches ,
- sur la lunette arrière du véhicule, de l'inscription « TAXI-RELAIS » en lettres blanches.

Article 13 : L'affichage de publicité est autorisé sur le véhicule relais.

Article 14 : L'utilisation d'un véhicule relais est subordonnée à la présence permanente à bord du véhicule, des documents suivants :

- attestation d'assurance couvrant les risques spécifiques à la profession de taxi,
- carte grise,
- attestation de l'enregistrement préfectoral,
- contrat de location du véhicule précisant l'immatriculation du véhicule indisponible,
- arrêté municipal d'autorisation de stationnement du véhicule indisponible.

Article 15 : En aucun cas, un véhicule déjà déclaré comme véhicule de petite remise ou véhicule sanitaire léger ne pourra être utilisé comme véhicule relais.

Article 16 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

Article 17 : Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2017 fixant les tarifs des courses de taxi dans le département du Morbihan.

Article 18 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 15 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Cyrille Le Vély



## PREFET DU MORBIHAN

SOUS-PREFECTURE DE LORIENT

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lann-Bihoué

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 571-13 et R. 571-70 à R. 571-80,  
Vu le Code de l'urbanisme,  
Vu le Code de l'aviation civile,  
Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 portant renouvellement de la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lann-Bihoué,  
Vu la demande de désignation d'un nouveau représentant – titulaire et suppléant – de Lorient Agglomération formulée par le représentant de l'État le 11 octobre 2017,  
Vu la délibération du Conseil communautaire de Lorient Agglomération en date du 19 décembre 2017 désignant Monsieur Tristan Douard, représentant titulaire et Monsieur Jean-Paul Aucher, suppléant au sein du collège des collectivités locales,  
Vu le remplacement de Monsieur Tristan Douard par Madame Myrienne Coché à la suppléance de Madame Armelle Nicolas au sein du collège des collectivités locales suivant la délibération de Lorient Agglomération le 19 décembre 2017,  
Considérant qu'il y a lieu de renouveler la composition de la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lann-Bihoué,  
Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Lorient,

ARRETE

**Article 1 :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 est abrogé.

**Article 2 :** La Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lann-Bihoué présidée par le Préfet du Morbihan ou son représentant est composée comme suit :

### 1 – Représentants des collectivités locales :

Titulaires	Suppléants
<b>Représentants de la région Bretagne</b>	
M. Pierre POULIQUEN	M. Jean-Michel LE BOULANGER
<b>Représentants de Lorient Agglomération</b>	
Mme Armelle NICOLAS	Mme Myrienne COCHE
M. Jean-Michel BONHOMME	M. Michel DAGORNE
M. Joël DANIEL	Mme Françoise BALLESTER
M. Loïc TONNERRE	M. Ronan LOAS
M. Marc BOUTRUICHE	Mme Céline OLIVIER
M. Tristan DOUARD	M. Jean-Paul AUCHER

### 2 – Représentants des professions aéronautiques :

M. le Commandant de la base aéronautique navale de Lann-Bihoué, ou son suppléant,  
M. le Commandant de la Flotille 23 F, ou son suppléant,  
Mme le chef du bureau « maîtrise des risques » à la BAN, ou son suppléant,  
M. le Commandant adjoint opérations de la BAN, ou son suppléant,  
M. Loïc BARDIN, représentant la direction de l'aéroport civil, ou son suppléant, M. Philippe LE GAL,  
M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan, ou son suppléant,  
M. Pierre GHEYSENS, représentant l'aéroclub de la région de Lorient, ou son suppléant, M. Stéphane RUELLAN.

### 3 – Représentants des associations :

#### ➤ Représentants des associations de protection de l'environnement

Titulaires	Suppléants
<b>Tarz Héol</b>	
M. Thierry LE FLOCH	M. Laurent DELCHER
<b>UMIVEM</b>	
M. Joseph LE STRAT	Mme Elodie MARTINIE-CROUSTY

#### ➤ Représentants des associations de riverains

Titulaires	Suppléants
<b>Les riverains de Lann-Bihoué</b>	
M. Jean-Christophe FROIDEFOND	-

M. Alain ARDJOUN	Mme Anne-Marie LE STRAT
M. Joël GARGAM	Mme Nadine LE FLECHER SEGUIN
<b>Protection et défense de Lann-Bihoué</b>	
M. Jean-Paul HENANFF	M. Yves LEMARDELLEE
M. Jean LOUARN	M. Jean ROBIC

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Lorient sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et dont copie sera adressée à :

- Mme la ministre des Armées, Secrétariat général pour l'Administration, Direction des affaires juridiques
- M. le ministre de la Transition écologique et solidaire, Direction générale de l'aviation civile
- M. le Vice-amiral d'escadre, préfet maritime de l'Atlantique,
- M. le Commandant de la base aéronautique navale de Lann-Bihoué

Lorient, le 16 janvier 2018  
Le sous-préfet de Lorient  
Pierre CLAVREUIL



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DU MORBIHAN**

#### DIRECTION DU CABINET

Par arrêté en date du 18 janvier 2018 à l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2018, Monsieur le préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur du travail aux échelons « grand or », « or », « vermeil » et « argent » aux bénéficiaires dont la liste peut-être consultée à la direction du cabinet de la préfecture du Morbihan.



## PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan  
Direction de la citoyenneté  
et de la légalité  
Bureau de l'intercommunalité  
et de l'urbanisme

Arrêté du 18 janvier 2018  
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour les études  
de restructuration de l'échangeur du Liziec sur la RN165  
Communes de Vannes et Saint-Avé

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi du 29 décembre 1892, dans sa version consolidée au 14 mai 2009, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, notamment l'article 1 ;
- VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943, dans sa version consolidée 1<sup>er</sup> mars 1994, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU le code pénal ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU la demande du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne en date du 9 janvier 2018, tendant à ce que les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, soient autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, situées sur le territoire des communes de Vannes et Saint-Avé, en vue d'y exécuter toutes les études liées au projet de restructuration de l'échangeur du Liziec (RN 165) ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

Article 1er : Les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne et de la direction interdépartementale des routes ouest (DIRO) ainsi que toutes les autres personnes auxquelles elles auront délégué leurs droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées (closes ou non closes), à l'exclusion des maisons d'habitation, situées sur le territoire des communes de Vannes et Saint-Avé, en vue d'y exécuter toutes les études liées au projet de restructuration de l'échangeur du Liziec (RN 165).

Article 2 : Les personnes visées à l'article 1 du présent arrêté sont autorisées à effectuer tous les travaux topographiques, les diagnostics environnementaux (faune, flore, hydrologie, bruit, paysage...), les sondages géotechniques et, le cas échéant, tout complément d'études nécessaires à la définition précise du projet de restructuration de l'échangeur du Liziec (RN 165)

Article 3 : Le présent arrêté sera, par les soins des maires de Vannes et Saint-Avé, affiché en mairies et tous autres lieux jugés utiles. Les agents de l'administration ainsi que les personnes auxquelles elle délègue ses droits ne pourront pénétrer dans les propriétés privées, qu'au moins dix jours après le début de l'affichage, ce délai ne comprend ni le jour d'affichage, ni celui de la mise à exécution.

Article 4 : Chacune des personnes visées à l'article 1 devra être munie d'une copie du présent arrêté et sera tenue de la présenter à toute réquisition.

Article 5 : Les agents de l'administration ainsi que les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté aux propriétaires, ou en leur absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise en exécution. A défaut de gardien connu demeurant dans les communes concernées, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification faite en mairie ; ce délai expiré, si la personne ne se présente pas pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire des communes de Vannes et Saint-Avé.

Article 6 : Il ne pourra être fait de fouilles, abattage d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causer tout autre dommage avant qu'un accord amiable se soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

A défaut d'accord amiable, il sera procédé à une consultation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 7 : Aucun trouble ou empêchement ne devra être apporté à la réalisation des études définies ci-dessus. Les différents piquets, signaux ou repères installés ne devront pas être dérangés. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 8 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études seront à la charge de l'Etat (DREAL Bretagne). A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Rennes dans les formes prévues au code de justice administrative.

Article 9 : Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans et sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

Article 10 : Les maires de Vannes et Saint-Avé devront, s'il y a lieu, prêter leur concours et l'appui de leurs autorités aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles ils délèguent leurs droits pour l'accomplissement de leurs missions.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes - 3 Contour de la Motte 35044 RENNES Cédex, dans le délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan -Place du Général de Gaulle BP 501 56019 VANNES Cédex. Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, les maires des communes de Vannes et Saint-Avé, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et dont copie sera adressée au directeur interdépartemental des routes ouest.

Vannes, le 18 janvier 2018  
Le préfet,  
par délégation,  
le secrétaire général  
Cyrille LE VELY



**DIRECTION DES SECURITES**  
Bureau des polices administratives  
et des professions réglementées

**Arrêté préfectoral n° R1305600100  
portant renouvellement d'agrément d'un centre de sensibilisation  
à la sécurité routière (SA Centre de Formation Denis Le Gacque)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2013, autorisant Monsieur Yan Le Gacque, représentant la SA centre de formation Denis Le Gacque, à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière sous le numéro R1305600100 ;

Vu la demande de renouvellement en date du 3 janvier 2018, présentée par Monsieur Yan Le Gacque, représentant la SA centre de formation Denis Le Gacque, en vue de dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation situées :

- 5, rue Winston Churchill- VANNES (56000)
- Kerinoret – PLUNERET (56400)

M. Yan Le Gacque se désignant pour l'encadrement technique et administratif des stages,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture :

**ARRETE**

Article 1 : L'agrément autorisant Monsieur Yan Le Gacque, représentant la SA centre de formation Denis Le Gacque, à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière sous le numéro R1305600100, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : Mme la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 19 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation, la directrice des sécurités,  
Marie-Odile Duplenne



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DES SECURITES**

Bureau des polices administratives  
et des professions réglementées

**Arrêté préfectoral n° E1805600010  
portant agrément d'une auto-école  
(SAS JEFF CONDUITE – Guidel)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par M. Jean-François Modestine, représentant la SAS JEFF CONDUITE, en date du 11 décembre 2017 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 15, place Louis Le Montagner, à Guidel (56520).

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture :

**ARRETE**

Article 1 : M. Jean-François Modestine, représentant la SAS JEFF CONDUITE, est autorisé à exploiter sous le numéro E 1805600010, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 15, place Louis Le Montagner, à Guidel (56520).

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté.  
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B – B(AAC).

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 12 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : La directrice des sécurités de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation, la directrice des sécurités,  
Marie-Odile Duplenne



**PREFECTURE DU MORBIHAN**

**DIRECTION DES SECURITES**

Bureau des polices administratives  
et des professions réglementées

**Arrêté préfectoral n° R1605600010 portant extension d'agrément  
d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière (IDStages)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2016 autorisant Monsieur Hichem BEN ALI, représentant la SAS IDStages, dont le siège social se situe Centre d'affaires la Valentine sis 7, montée du Commandant Robien13110 Marseille, à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière à :

- Domaine de l'Abbatiale – Kerdréan – LE BONO (56400)
- Hôtel Ibis - 758, rue Pierre Landais - CAUDAN (56850)
- Quality Hôtel la marébaudière – 4, rue Aristide Briand – VANNES (56000)
- Hôtel Escale Océania – avenue Jean Monnet – VANNES (56000)

Considérant la demande présentée par la SAS IDStages représentée par Monsieur Hichem BEN ALI en date du 12 janvier 2018, relative à l'extension de son agrément pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière à Lorient ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture :

**ARRETE**

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n° R1605600010 en date du 11 avril 2016 est modifié et complété comme suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes, situées :

- Domaine de l'Abbatiale – Kerdréan – LE BONO (56400)
- Hôtel Ibis - 758, rue Pierre Landais - CAUDAN (56850)
- Quality Hôtel la marébaudière – 4, rue Aristide Briand – VANNES (56000)
- Hôtel Escale Océania – avenue Jean Monnet – VANNES (56000)
- Hôtel Mercure – 31, place Jules Ferry – LORIENT (56100)

Article 2 : La directrice des sécurités de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 23 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation, la directrice,  
Marie-Odile Duplenne



**DIRECTION DES SECURITES**  
Bureau des polices administratives  
et des professions réglementées

**Arrêté préfectoral n° R1305600030 portant renouvellement d'agrément  
d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière  
(SARL ECF Brohan)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2013, autorisant la SARL ECF BROHAN à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière sous le numéro R1305600030 ;

Vu la demande de renouvellement en date du 22 janvier 2018, présentée par SARL ECF BROHAN en vue de dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation situées : 6, avenue Saint-Symphorien - Vannes (56000) ;

M. Pascal Brohan exploitant de l'établissement se désigne pour l'encadrement technique et administratif des stages ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture :

**ARRETE**

Article 1 : L'agrément autorisant la SARL ECF BROHAN à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière sous le numéro R1305600030, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : Mme la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation, la directrice,  
Marie-Odile Duplenne



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

## ARRÊTE

**portant modification de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2017 autorisant la modification des statuts du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Ploërmel - Coeur de Bretagne**

**LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-20 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1967 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal Centre Bretagne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2014 portant transformation du syndicat mixte du Pays de Ploërmel - Coeur de Bretagne en pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Ploërmel - Coeur de Bretagne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2017 autorisant la modification des statuts du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Ploërmel - Coeur de Bretagne ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2017 autorisant la modification des statuts du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Ploërmel - Coeur de Bretagne contient une erreur matérielle concernant le siège du pôle ;

**Sur proposition** de M. le secrétaire général ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2017 autorisant la modification des statuts du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Ploërmel - Coeur de Bretagne et l'article 5 des statuts du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Ploërmel - Coeur de Bretagne sont modifiés de la manière suivante :

Le siège du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Ploërmel - Coeur de Bretagne est établi à l'adresse suivante : Les Carnes, 56800 PLOERMEL CEDEX.

**Article 2** : Les statuts du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Ploërmel - Coeur de Bretagne sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Pontivy, le président du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Ploërmel - Coeur de Bretagne, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 24 janvier 2018

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
**SIGNE**  
Cyrille LE VELLY

Délais et voies de recours :

- Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

## PREFET DU MORBIHAN

Sous-préfecture de Pontivy  
Bureau du développement économique et des territoires

### **Arrêté préfectoral fixant le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (S.D.A.A.S.P.)**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée, d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et notamment son article 26 ;

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 98 ;

**VU** le décret n°2016-402 du 4 avril 2016 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée, d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

**VU** la consultation lancée le 11 octobre 2017 par la préfecture du Morbihan auprès des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du Morbihan et le 20 octobre 2017 auprès du Conseil régional de Bretagne et du Conseil départemental du Morbihan ;

**VU** les observations formulées par les collectivités territoriales en réponse à ladite consultation ;

**VU** la délibération du Conseil Régional de Bretagne en date du 30 octobre 2017 ;

**VU** l'avis de la Conférence Territoriale de l'Action Publique en date du 10 novembre 2017 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-préfet de Pontivy ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (S.D.A.A.S.P.) dans le département du Morbihan, annexé au présent arrêté, est approuvé pour une durée de six ans.

**Article 2** – Ce schéma comprend :

- **un diagnostic territorial** visant à dresser un état des lieux des services proposés au public et des besoins des territoires
- **un plan d'actions territorialisé** dans le but de renforcer l'offre de services dans les zones déficitaires élaboré autour des six axes suivants :
  - Sécurités et citoyenneté
  - Services publics
  - Services de santé
  - Éducation, formation, emploi,
  - Cohésion sociale,
  - Mobilités et réseaux

**Article 3** – La mise en œuvre des actions inscrites dans le schéma donne lieu à une convention conclue entre le représentant de l'État dans le département du Morbihan, le Département du Morbihan, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que les organismes publics et privés concernés. Les parties à la convention s'engagent à mettre en œuvre, chacune dans la limite de leurs compétences, les actions programmées.

**Article 4** – Conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

**Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, le sous-préfet de Pontivy, le président du Conseil départemental du Morbihan et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 décembre 2017

Le préfet,  
Raymond LE DEUN



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DES SECURITES**  
Bureau des polices administratives  
et des professions réglementées

**Arrêté préfectoral n° E 0205604560  
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école  
(LE GLOUET - Etel)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2002 autorisant M. Hervé Le Glouet à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 4 bis, rue du Général Leclerc, à Etel (56410) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B – B ( AAC) ;

Vu la demande de renouvellement déposée par M. Hervé Le Glouet pour son établissement situé 4 bis, rue du Général Leclerc, à Etel (56410) ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**ARRETE**

Article 1 : L'agrément autorisant M. Hervé Le Glouet à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 4 bis, rue du Général Leclerc, à Etel (56410), est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : Mme la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation, la directrice,  
Marie-Odile Duplenne



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DES SECURITES**  
Bureau des polices administratives  
et des professions réglementées

**Arrêté préfectoral n° E 0205605510  
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école  
(LE GLOUET - Locoal Mendon)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2002 autorisant M. Hervé Le Glouet, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 7, rue de Kinvara, à Locoal Mendon (56550) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B – B (AAC) ;

Vu la demande de renouvellement déposée par M.Hervé Le Glouet pour son établissement situé 7, rue de Kinvara, à Locoal Mendon (56550) ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**ARRETE**

Article 1 : L'agrément autorisant M. Hervé Le Glouet à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 17, rue de Kinvara, à Locoal Mendon (56550), est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : Mme la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation, la directrice,  
Marie-Odile Duplenne



PREFET DU MORBIHAN

Direction de la citoyenneté et de la légalité

**ARRÊTE INTERPREFECTORAL**  
autorisant la modification des statuts du syndicat mixte du Bassin du Scorff

**LE PREFET DU MORBIHAN**

**LE PREFET DU FINISTERE**

**LE PREFET DES COTES D'ARMOR**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 24 mars 1975 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal d'étude de l'aménagement du bassin de la rivière Le Scorff ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 juillet 1991 autorisant la transformation du syndicat en un syndicat mixte appelé syndicat du bassin du Scorff, modifié en dernier lieu par l'arrêté inter-préfectoral du 6 février 2015 ;

**Vu** la délibération du comité syndical du syndicat mixte du Bassin du Scorff du 12 octobre 2017 approuvant la modification des statuts au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Arzano le 14 décembre 2017, Berné le 9 novembre 2017, Guéméné-sur-Scorff le 16 novembre 2017, Guilligomarc'h le 15 décembre 2017, Kernascléden le 19 décembre 2017, Langoëlan le 5 décembre 2017, Locmalo le 23 novembre 2017, Mellionnec le 19 octobre 2017, Ploërdut le 26 octobre 2017 et Rédéné le 14 décembre 2017 ;

**Vu** les délibérations favorables des conseils communautaires de Lorient Agglomération le 19 décembre 2017 et de la communauté de communes de Quimperlé Communauté le 19 décembre 2017 ;

**Vu** la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de Lignol le 7 décembre 2017 ;

**Considérant** que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

**Sur proposition** de Messieurs les secrétaires généraux de la préfecture du Morbihan, de la préfecture du Finistère et de la préfecture des Côtes d'Armor :

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les statuts du syndicat du Bassin du Scorff sont modifiés et rédigés désormais de la façon suivante :

« - **Préambule**

Le syndicat du Bassin du Scorff, à l'origine syndicat intercommunal devenu syndicat mixte en juillet 1991, a décidé en décembre 1996, à l'issue d'un contrat de rivière, de poursuivre et d'amplifier les différentes actions engagées en septembre 1991 à la faveur du « Contrat de Vallée du Scorff », notamment au travers :

- des Contrats Territoriaux de Bassins Versants, les actions agricoles, celles visant la réduction de l'emploi des produits phytosanitaires, la communication, le suivi de la qualité de l'eau et le volet milieux aquatiques,
- de l'animation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Scorff,
- de l'animation du site Natura 2000 « Rivière Scorff », Forêt de Pont Calleck et « Rivière Sarre » (patrimoine naturel d'intérêt européen),
- du volet d'actions consacré à la valorisation du patrimoine, à la promotion et au développement touristique de la vallée.

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 attribue aux communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, une nouvelle compétence sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI). Cette compétence est transférée de droit aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines et métropoles.

Les missions relevant de la GEMAPI sont définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,

5° La défense contre les inondations et contre la mer,

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Les membres du syndicat souhaitent exercer eux-mêmes ces compétences opérationnelles sur leur territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Il est proposé de faire évoluer les compétences du syndicat mixte en conséquence.

Par ailleurs, les EPCI à fiscalité propre comptent depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 parmi leurs compétences obligatoires celle de la promotion du tourisme. Depuis cette date, Lorient Agglomération, Roi Morvan Communauté et Quimperlé Communauté exercent cette compétence sur leur territoire respectif.

Dans la mesure où les EPCI souhaitent exercer directement cette compétence, il est proposé au comité syndical de supprimer le développement touristique (gestion du réseau de sentiers de randonnée et du patrimoine historique, valorisation par l'animation et la communication des statuts).

#### **- Article 1<sup>er</sup> : Composition**

Conformément aux articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, le syndicat du Bassin du Scorff est un syndicat mixte fermé composé de :

- douze communes du bassin versant de la rivière Le Scorff : Arzano, Berné, Guéméné-sur-Scorff, Guilligomarc'h, Kernascléden, Langoëlan, Lignol, Locmalo, Mellionnec, Persquen, Ploërdut et Rédéné,
- Lorient Agglomération pour les communes suivantes adhérentes à cette collectivité : Calan, Caudan, Cléguer, Gestel, Guidel, Hennebont, Inguiniel, Inzinzac-Lochrist, Lanester, Larmor-Plage, Lorient, Ploemeur, Plouay, Pont-Scorff et Quéven.  
Lorient Agglomération représente et se substitue à ces communes au sein du syndicat,
- Quimperlé Communauté.

#### **- Article 2 : Objet**

Le syndicat est compétent dans la limite du périmètre du SAGE du bassin versant du Scorff tel que défini par l'arrêté préfectoral du 8 mars 2007. Il englobe 8 masses d'eau : 5 masses d'eau "cours d'eau" (Scorff, Saudraye, Fort Bloqué, Ter, Scave), 2 masses d'eau de "transition" (estuaire du Scorff et Rade de Lorient) et 1 masse d'eau souterraine.

Le syndicat a pour objet de faciliter, à l'échelle du bassin versant du Scorff, la gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que la préservation des zones humides. Il s'agit d'une mission relevant de l'item 12 de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Pour cela :

- il vise l'émergence d'une identité de bassin tout en respectant et en coordonnant les spécificités propres à chaque territoire le composant et en veillant au principe de solidarité amont-aval,
- il assure l'animation du SAGE Scorff, en lien permanent avec la Commission Locale de l'Eau (CLE.),
- il assure la coordination, le suivi et l'évaluation de l'ensemble des actions inscrites dans le SAGE, quel que soit le maître d'ouvrage. Pour ce qui est de l'évaluation, il doit tenir à jour le tableau de bord d'avancement des préconisations du SAGE,
- il assiste ses membres, selon les modalités définies par le comité syndical, dans la mise en oeuvre des préconisations pour lesquelles ils ont été désignés maîtres d'ouvrage,
- il réalise les études et les actions pour lesquelles il a été désigné maître d'ouvrage dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE Scorff,
- il réalise toutes les études et les actions jugées d'intérêt à l'échelle du bassin versant par le comité syndical et répondant à son objet,
- il met en place le réseau d'échanges d'informations du SAGE,
- il met en place une stratégie de communication du SAGE et trouve les relais auprès de ses partenaires,
- il peut être l'interlocuteur privilégié en cas de conflit d'usage de l'eau sur le bassin versant.

L'adhésion des membres au syndicat ne remet pas en cause les compétences propres exercées par les collectivités territoriales dans le domaine de l'eau comme, notamment, l'assainissement, l'alimentation en eau potable et la GEMAPI.

Le syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités non adhérentes par le biais de convention avec ces collectivités, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services comme prévu par les articles L.5211-4-1 et L.5211-56 du code général des collectivités territoriales.

#### **- Article 3 : Siège**

Le siège du syndicat est fixé au 2, rue du Palud, au Bas-Pont-Scorff en Cléguer.

Il peut être amené à être modifié par délibération du comité syndical.

#### **- Article 4 : Durée**

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

#### **- Article 5 : Représentation**

Le comité est composé de 29 délégués élus par les conseils municipaux des communes ou par les conseils communautaires de Lorient Agglomération et de Quimperlé Communauté.

La représentation des communes au sein du comité est fixée à deux délégués par commune, dont un délégué titulaire et un délégué suppléant, ce dernier n'ayant pouvoir de décision qu'en l'absence du titulaire.

La représentation de Lorient Agglomération au sein du comité est fixée à trente deux délégués ; seize délégués titulaires et seize délégués suppléants, ces derniers n'ayant pouvoir de décision qu'en l'absence des titulaires.

La représentation de Quimperlé Communauté au sein du comité est fixée à deux délégués ; un délégué titulaire et un délégué suppléant, ce dernier n'ayant pouvoir de décision qu'en l'absence du titulaire.

Les délégués suppléants de siègent au comité syndical qu'en l'absence des délégués titulaires.

#### **- Article 6 : Bureau**

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un bureau composé d'un président, de vice-présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité syndical.

Le bureau est composé du président et de 14 membres.

Le comité syndical fixe le nombre de vice-présidents. Les membres sont représentés au sein du bureau dans les conditions suivantes :

- Lorient Agglomération : 8
- Quimperlé Communauté : 1
- Communes : 6

#### **- Article 7 : Budget du syndicat et contribution des membres**

Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services du syndicat.

Les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L.5212-19 du code général des collectivités territoriales, notamment :

- La contribution des membres adhérents au syndicat,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le syndicat,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs,
- Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat.

La contribution des membres aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit :

- 50% au prorata de la population totale au dernier recensement officiel,
- 50% au prorata du potentiel fiscal (potentiel fiscal par habitant \* population sur le territoire du SAGE).

#### **- Article 8 : Dispositions finales**

Les membres décident, dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales, des modifications de composition et/ou de fonctionnement du syndicat.

Pour ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le code précité.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils communautaires de Lorient Agglomération et de Quimperlé Communauté et aux délibérations des conseils municipaux des communes décidant des modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat, conformément aux articles L.5212-26 et L.5212-27 du code général des collectivités territoriales.

**- Article 9 : Trésorerie principale**

Le receveur du syndicat est le trésorier principal d'Hennebont".

**ARTICLE 2** : Les nouveaux statuts du syndicat mixte du Bassin du Scorff sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté. Les dispositions de l'arrêté inter-préfectoral du 6 février 2015 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte du Bassin du Scorff sont abrogées.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Lorient, le président du syndicat mixte du Bassin du Scorff, les présidents de Lorient Agglomération et de Quimperlé Communauté, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, de la préfecture du Finistère et de la préfecture des Côtes d'Armor.

Le, 27 décembre 2017

Le préfet du Morbihan,  
Par délégation,  
Le secrétaire général,  
**SIGNE**  
Cyrille LE VELY

Le préfet du Finistère  
Par délégation,  
Le secrétaire général  
**SIGNE**  
Alain CASTANIER

Le préfet des Côtes d'Armor,  
Par délégation  
La secrétaire générale,  
**SIGNE**  
Béatrice OBARA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :  
-d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte  
-d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PREFET DU MORBIHAN

Direction des sécurités  
Service Interministériel de Défense  
et Protection Civile

**Arrêté préfectoral du 27 décembre 2017  
relatif aux mesures d'urgences applicables en cas de pic de pollution de l'air ambiant  
(gestion des épisodes de pollution atmosphérique par les particules fines (PM10) le dioxyde d'azote (NO2) et l'ozone (O3))**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment son Livre II, Titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 122-4, R.122-5 et R.122-8 relatifs aux compétences des préfets de zone défense et sécurité ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R.311-1, et R.411-18 à R.411-27-II ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;
- VU l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié le 26 Août 2016 ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;
- VU l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er août 2016 portant agrément de l'association Air Breizh pour la surveillance de la qualité de l'air dans la région Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 accordant délégation de signature à Madame Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;
- VU les principes d'organisation précisés dans le document cadre établi par le préfet de la zone de défense et de sécurité ouest le 26 avril 2017;
- VU Le règlement sanitaire départemental en vigueur ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 7 décembre 2017 ;

Considérant l'enjeu de santé publique des concentrations des polluants dans l'air ambiant et du dépassement des valeurs limites fixées par les réglementations françaises et européennes ;

Considérant que Air Breizh, association agréée de surveillance de la qualité de l'air, contrôle la présence des polluants réglementés et établit quotidiennement un indice de prévision de la qualité de l'air,

Considérant que, lorsque les seuils d'information-recommandation ou d'alerte à la pollution de l'air ambiant sont dépassés ou risquent de l'être, le préfet de département en informe la population et lui fournit les recommandations sanitaires et comportementales appropriées à la situation ;

Considérant que, lorsque les seuils d'alerte à la pollution de l'air ambiant sont dépassés ou risquent de l'être, le préfet de département met en œuvre les mesures appropriées à la situation dans le cadre de la coordination de l'action assurée par le préfet de zone de défense et de sécurité ;

Considérant la possibilité offerte d'identification des véhicules selon leurs émissions de polluants par les « certificats qualité de l'air » ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié le 26 août 2016, l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2015 approuvé par le Préfet du Morbihan et pris en application de l'article 5 de l'arrêté du 26 mars 2014, cesse de produire son effet dans un délai d'un an à compter de la publication de l'arrêté interministériel cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1er: Objet

Le présent arrêté définit les modalités de mise en œuvre :

- de la procédure **d'information/recommandation**
- et de la procédure **d'alerte**,  
en situation d'épisode de pollution atmosphérique.

Il précise les modalités d'information de la population et, notamment, des personnes sensibles ou vulnérables à la pollution

atmosphérique, et les mesures pouvant être mises en œuvre lors d'épisodes de pollution atmosphérique **pour l'un des polluants suivants** :

- **PM10 : particules fines** : témoins du trafic routier, des combustibles solides (bois, charbon...) et liquides (fioul) et de certaines activités agricoles (épandage)
- **NO<sub>2</sub> : dioxyde d'azote** (témoin du trafic routier et des combustibles gaz)
- **O<sub>3</sub> : ozone** (polluant secondaire, témoin de la pollution photochimique).
- ✓ **La procédure d'information et de recommandation** :  
est définie comme étant l'ensemble des pratiques et actes administratifs pris par l'autorité préfectorale lors d'un épisode de pollution au seuil d'information-recommandation, comprenant :
  - des actions d'**information et de communication et des recommandations** à destination du grand public ou à destination de publics spécifiques.
- ✓ **La procédure d'alerte** :  
est définie comme étant l'ensemble des pratiques et actes administratifs pris par l'autorité préfectorale lors d'un épisode de pollution au seuil d'alerte, comprenant :
  - aussi bien des **actions d'information, communication et des recommandations**
  - que des **mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants**.

**Article 2** : Modalités de prévision des épisodes de pollution et déclenchement des procédures

➤ **Surveillance et prévision**

La surveillance de la qualité de l'air dans le département est réalisée par l'association agréée AIR BREIZH sur la base, notamment, de son **réseau de stations de mesures** des polluants, d'outils informatiques de modélisations et de prévisions, intégrant des paramètres météorologiques et des bases d'émissions de polluants.

A partir des informations recueillies par ces différents moyens techniques et sur la base de son expertise, Air Breizh **réalise quotidiennement une prévision de la qualité de l'air** (pour les polluants visés à l'article 1) :

- pour le jour même (J)
- et pour le lendemain (J+1).

Air Breizh détermine, à l'échelle du département, une prévision de dépassement des seuils d'information ou d'alerte, en tenant compte :

- des valeurs des **seuils réglementaires** en vigueur (tableau ci-après et annexe 1),
- des critères techniques définis par arrêté ministériel tels que la **surface du territoire en dépassement, les populations résidentes** concernées, (en annexe 2),
- des instructions techniques du ministère en charge de l'écologie retranscrites dans des instructions techniques internes à Air Breizh.

Cette prévision de dépassement est communiquée par Air Breizh aux destinataires listés en **annexe 4** au plus tard à 12h00, via un bulletin de prévision. Sur la base de ce bulletin de prévision sont déclenchées les procédures de gestion des épisodes de pollution :

- une procédure d'information-recommandation,
- ou une procédure d'alerte.

En fin d'épisode de pollution atmosphérique :

Air Breizh émet ce même bulletin de prévision en faisant apparaître le retour à la normale.

Air Breizh veille à la mobilisation de ses personnels (organisation d'une **astreinte**) et met en œuvre les moyens techniques opérationnels correspondant à **l'état de l'art**. Pour autant, du fait des difficultés et incertitudes inhérentes à l'établissement de prévisions, certains épisodes de pollution pourront n'avoir pas été prévus (et donc n'avoir pas conduit au déclenchement d'une procédure préfectorale) mais seront constatés a posteriori (le lendemain). Ces épisodes **non prévus** font l'objet d'une information simplifiée sur le site internet d'Air Breizh (procédure d'information allégée).

➤ **Les seuils de déclenchement** : Pour chacun de ces polluants, il existe 2 seuils réglementaires :

- « seuil d'information et de recommandation »
- et un « seuil d'alerte ».

Les seuils en vigueur sont fixés par l'article R.221-1 du code de l'environnement.

Ils sont récapitulés dans le tableau suivant et exprimés en microgrammes par mètre cube (µg/m<sup>3</sup>).

Seuil	Particules fines (PM10) moyenne journalière	Dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) moyenne horaire	Ozone* (O <sub>3</sub> ) moyenne horaire
Seuil d'information et de recommandation	50 µg/m <sup>3</sup>	200 µg/m <sup>3</sup>	180 µg/m <sup>3</sup>
Seuil d'alerte	80 µg/m <sup>3</sup>  <b>ou persistance</b> (cf définition ci-après)	400 µg/m <sup>3</sup> pendant 3 heures consécutives  <b>ou persistance</b>	<b>1<sup>er</sup> seuil</b> : 240 µg/m <sup>3</sup> pendant 3 heures consécutives <b>2<sup>ème</sup> seuil</b> : 300 µg/m <sup>3</sup> pendant 3 heures consécutives <b>3<sup>ème</sup> seuil</b> : 360 µg/m <sup>3</sup> <b>ou persistance</b>

L'article R221-1 du code de l'environnement définit comme suit les 2 seuils :

- « Seuil d'information et de recommandation, » un niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine de groupes particulièrement sensibles au sein de la population et qui rend nécessaires l'émission d'informations immédiates et adéquates à destination de ces groupes et des recommandations pour réduire certaines émissions ;
- « Seuil d'alerte », un niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population ou de dégradation de l'environnement, justifiant l'intervention de mesures d'urgence ;

**Le critère de « persistance » est un critère déterminant :**  
**En effet, un dépassement de seuil « d'information-recommandation » 2 jours successifs (dépassement annoncé ou prévu) entraîne un passage en « ALERTE ».**

**Article 3 :** « Comité D'EXPERTS » associant les collectivités territoriales

**Les collectivités territoriales** compétentes sont invitées à prendre toute mesure destinée à limiter les émissions des transports routiers, en favorisant :

- les modes de transport actifs (vélo, marche à pied,...) ;
- le covoiturage ;
- toute mesure tarifaire propre à favoriser l'usage des transports collectifs ;
- toute mesure concernant le stationnement de nature à inciter les résidents à ne pas utiliser leur véhicule ;
- toute mesure concernant le stationnement de nature à dissuader les non-résidents à stationner ;
- toute autre mesure incitative de nature à favoriser l'usage des zones de stationnement et parcs-relais à proximité des gares ou reliées au centre-ville par des transports collectifs.

Aux fins d'évaluer la mise en œuvre et l'opportunité du renforcement des mesures d'urgence en cas d'ALERTE, **le préfet consulte un comité « d'experts » regroupant :**

- la DREAL, l'ARS,
- le président du conseil régional de Bretagne ou son représentant,
- le président du conseil départemental ou son représentant,
- les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou leurs représentants
- la chambre d'agriculture
- les présidents des autorités organisatrices des transports concernés ou leurs représentants,
- les gestionnaires routiers concernés,
- Air Breizh

**Processus de consultation :**

- Les membres du comité « d'experts » sont destinataires des bulletins de prévisions d'Air Breizh
- **et transmettent leur avis avant 15h à la préfecture**
- Le préfet prend en compte et coordonne les avis et décisions des membres de ce comité pour adapter les mesures d'urgence à l'intensité et à la durée de l'épisode d'alerte en cours (**cf le schéma en article 5**).

**Bilan :**

- Air Breizh établit un bilan annuel portant sur les épisodes de pollution (performances des outils de prévisions, problèmes rencontrés,...).
- La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté fait l'objet d'une présentation annuelle aux membres du CODERST.
- Un retour d'expérience est réalisé annuellement avec les membres du comité d'experts sur le fonctionnement du dispositif.

**Article 4 :** Modalités de mise en œuvre de la procédure d'information-recommandation

La procédure d'information-recommandation consiste à :

- **informer** le public, les personnes sensibles ou vulnérables à la pollution et les professionnels les accompagnant ainsi que l'ensemble des acteurs locaux de la situation de pollution de l'air
- **diffuser des recommandations sanitaires et comportementales.**



**Article 5 :** Modalités de mise en œuvre de la procédure D'ALERTE

La procédure d'alerte consiste :

- à la diffusion d'une **information et de recommandations** sanitaires et comportementales vers le public et vers les acteurs locaux ainsi que vers les personnes sensibles ou vulnérables à la pollution et vers les professionnels les accompagnant,
- et à l'entrée en vigueur de **mesures réglementaires :**

- dites « **programmées** » (article 8)
- ou « **optionnelles** » (articles 9 et 10)
- ou « **zonales** » (article 11).

sélectionnées selon le type, la durée et l'intensité de l'épisode de pollution.

Les messages d'information, de recommandations sanitaires et comportementales, et instaurant les mesures réglementaires figurant en **annexe 3** sont diffusés aux destinataires listés en **annexe 4**, via un **communiqué d'alerte avant 16h00**.

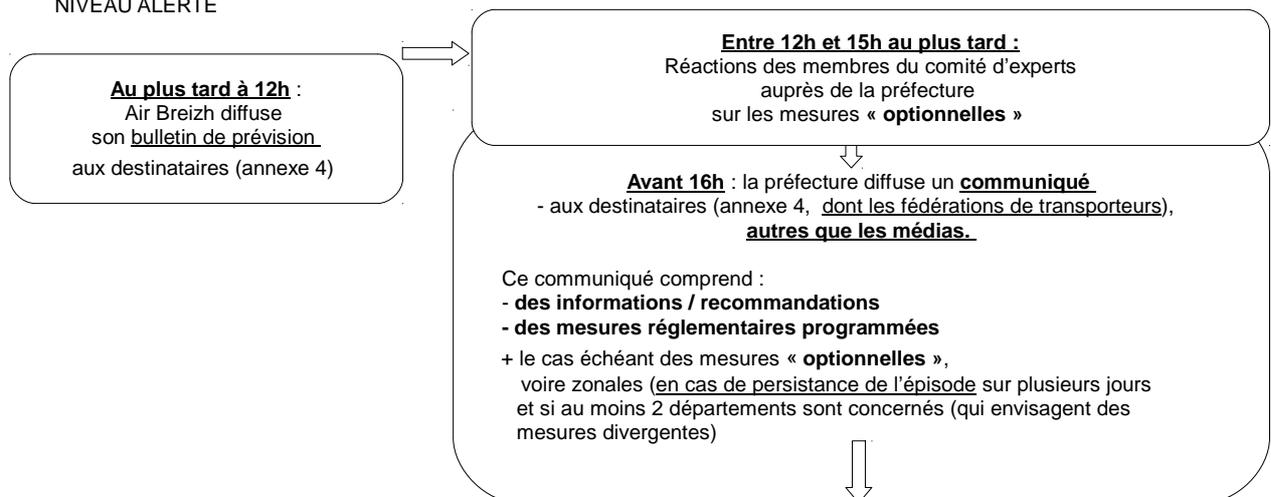
Le préfet recueille **les réactions des membres du comité d'expert dès la diffusion du bulletin d'Air Breizh** prévoyant une entrée en régime d'alerte, et ce **jusqu'à 15h00**.

**INFORMATION AUX USAGERS DE LA ROUTE :**

Le préfet diffuse aux usagers de la route les mesures réglementaires en matière de circulation routière, conformément aux articles R411-19 et R411-27 du code de la route, selon les modalités suivantes :

- par diffusion d'un message sur les **panneaux à affichage variable** (PMV), lorsqu'il en existe sur les axes concernés par les mesures
- par diffusion des **communiqués** prévus dans les procédures à au moins deux journaux quotidiens et à au moins deux radios

- ou télévisions, et ce, avant 19h00, la veille de la date d'application des mesures.
- Le communiqué est diffusé aux destinataires listés en **annexe 4** dont les fédérations de transporteurs.
  - L'information est également diffusée le cas échéant sur le **site internet de la préfecture** et/ ou les réseaux sociaux.
- NIVEAU ALERTE



**Avant 19h, la veille de l'application des mesures :**

- le préfet diffuse le communiqué **aux MEDIAS (pour relais vers le grand public et automobilistes)**
- Le cas échéant, information sur le site internet de la préfecture et/ ou les réseaux sociaux.

Destinataire du communiqué du préfet, la DIRO affiche la réduction de vitesse sur RN sur ses PMV **existants (panneau à message variable)**.

**Application :**

- Ces mesures sont applicables **dès 00h le lendemain pour une journée entière**. Le communiqué le précise.
- Toutefois, la procédure d'alerte peut être activée sur plusieurs journées en cas d'épisode s'inscrivant dans la durée, notamment **pendant le week-end**, le communiqué précise dès lors la durée de validité des mesures.

**Article 6 :** Articulation avec le préfet de zone de défense et de sécurité ouest

Le préfet de zone de défense et de sécurité ouest est destinataire du bulletin de prévision des épisodes de pollution et des communiqués départementaux diffusés par AIR Breizh et la Préfecture. Il est également informé de la situation de la pollution dans les autres départements de la zone Ouest par les associations de surveillance de la qualité de l'air des zones concernées.

**Lorsque l'épisode de pollution touche au moins deux départements et selon le type et l'intensité de l'épisode de pollution, le préfet de zone de défense et de sécurité peut proposer :**

- pour le jour J ou J+1,
- l'entrée en vigueur de mesures spécifiques, prévues à l'article 11.

La procédure est alors normalement déclenchée **à partir de 16h00 jusqu'au lendemain minuit**, sauf reconduction intervenant entre temps.

Un **communiqué spécifique informant le public** sur ces mesures est diffusé :

- par le préfet de zone
- ou le préfet de département (cf article 11).

**Article 7 :** Recommandations en cas d'activation du niveau d'information ou du niveau d'alerte

**Les recommandations comportementales générales et sectorielles :**

- secteur agricole,
- secteur industriel et de la construction,
- secteur des transports

diffusées dans le cadre des procédures préfectorales d'information ou d'alerte s'appuient sur les préconisations de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 susvisé.

**Les recommandations sanitaires sont élaborées par l'ARS** en se référant aux préconisations nationales (arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé, avis des autorités sanitaires nationales compétentes,...).

**Article 8 :** Mesures réglementaires dites mesures « **programmées** » en cas d'activation du niveau d'alerte

Lorsqu'une procédure d'alerte est **prévue pour le lendemain (00 h -minuit)** : des mesures réglementaires dites « **programmées** » s'appliquent.

**Elles viennent se cumuler aux recommandations évoquées à l'article 7.**

Ces mesures réglementaires programmées sont les suivantes :

Distinction :

- Certaines mesures PROGRAMMEES sont de portée **réglementaire**, ce qui signifie qu'il peut y avoir un recours à un pouvoir de **contrôle et/ou de police** pour la faire respecter,
- d'autres font appel au civisme. Ces dernières ne font pas l'objet de contrôle et leur portée est celle d'une **recommandation**.

Pollution	Portée réglementaire ou recommandation	Mesures programmées
<b>Tout public</b>		
PM10 ou NO2 ou O3	* <b>Réglementaire</b>	Suspendre les dérogations de brûlage à l'air libre des déchets verts
PM10 ou NO2	<b>Recommandation</b>	Suspendre l'utilisation d'appareils de combustion de biomasse non performants (foyers ouverts) ou groupes électrogènes
PM10 ou NO2 ou O3		Reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...) ou des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...)
PM10 ou NO2		Modérer la température des logements ou lieux de travail
<b>Déplacement</b>		
PM10 ou NO2 ou O3	* <b>Réglementaire</b>	Abaisser de 20 km/h la vitesse maximale autorisée sur le réseau routier national à 2 x 2 voies (sans toutefois descendre en dessous de 90 km/h). Des contrôles de vitesse sont réalisés sur les axes concernés.
<b>Mesures programmées en cas d'alerte : déplacement (suite)</b>		
PM10 ou NO2 ou O3	<b>Recommandation</b>	Encourager l'éco-conduite, le co-voiturage et l'emploi des transports collectifs
PM10 ou NO2 ou O3		Inviter les entreprises et administrations ayant mis en place un PDE/PDA (plan de déplacement des entreprises et des administrations) à faire application des mesures prévues
<b>Transports</b>		
PM10 ou NO2	<b>Recommandation</b>	Reporter les essais moteurs des aéronefs civils (hors avions de ligne et fret qui relèvent quant à eux de plans spécifiques de l'aviation civile) dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol
PM10 ou NO2		Reporter les tours de piste d'entraînement des aéronefs civils (hors avions de ligne et fret qui relèvent quant à eux de plans spécifiques de l'aviation civile), à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale
<b>Secteur industriel</b>		
PM10 ou NO2 ou O3	* <b>Réglementaire</b>	Les installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE) mettent en oeuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation d'exploiter
PM10 ou NO2 ou O3	<b>Recommandation</b>	Utiliser les systèmes de dépollution renforcés
PM10 ou NO2 ou O3		Réduire les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité
PM10 ou NO2 ou O3		Reporter certaines opérations émettrices de COV : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.
PM10 ou NO2		Reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote
PM10 ou NO2		Reporter le démarrage d'unités à l'arrêt
PM10 ou NO2		Réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières (démolition / terrassement) et recourir à des mesures compensatoires

PM10 ou NO2		Réduire l'utilisation de groupes électrogènes
PM10 ou NO2 ou O3		Vérifier les installations de combustion et le bon fonctionnement des dispositifs anti-pollution
<b>Secteur agricole</b>		
PM10 ou NO2	*	Recourir à des enfouissements rapides des effluents sur sol nu
PM10 ou NO2 ou O3		Réglementaire
PM10 ou NO2	Recommandation	Recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac
PM10 ou NO2		Vérifier le bon fonctionnement des équipements de chauffage non électriques
PM10 ou NO2		Reporter les épandages de fertilisants minéraux et organiques en tenant compte des contraintes déjà prévues (directive 91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles)

Article 9 : Mesures réglementaires dites mesures « optionnelles » en cas d'activation du niveau d'alerte.

**En fonction de l'intensité ou de la persistance d'un épisode de pollution :**

le préfet peut mettre en œuvre, après consultation du préfet de zone de défense et de sécurité, des mesures réglementaires additionnelles aux mesures « programmées », parmi les mesures préconisées par l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 susvisé. Elles sont listées dans le tableau ci-dessous.

Distinction :

- Certaines mesures OPTIONNELLES sont de portée **réglementaire**, ce qui signifie qu'il peut y avoir un recours à un pouvoir de **contrôle et/ou de police** pour la faire respecter,
- d'autres font appel au civisme. Ces dernières ne font pas l'objet de contrôle et leur portée est celle d'une **recommandation**.

Pollution	Portée réglementaire ou recommandation	Mesures optionnelles
<b>Tout public</b>		
PM10 ou NO2 ou O3	* réglementaire	Après consultation de la collectivité, procéder à une information renforcée de la population participant à un rassemblement (événement culturel, sportif, etc.) parce qu'il est potentiellement générateur de déplacements nombreux ou ultimement l'interdire au titre de la santé publique (risque pour les personnes participant à cet événement).
<b>Déplacement</b>		
PM10 ou NO2	recommandation	Limiter le trafic routier des poids lourds en transit dans certains secteurs géographiques, voire les en détourner en les réorientant vers des itinéraires de substitution lorsqu'ils existent, en évitant toutefois un allongement significatif du temps de parcours

Article 10 : Mesure réglementaire « optionnelle » de circulation différenciée

La mise en œuvre du dispositif de circulation différenciée dans le Morbihan devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

**Le principe est le suivant :**

En fonction de l'intensité ou de la persistance d'un épisode de pollution, le préfet peut mettre en œuvre, après consultation du préfet de zone de défense et de sécurité, des mesures de restriction de la circulation sur la base de critères de classification des véhicules prévus à l'article R318-2 du code de la route et attestés par l'apposition d'une vignette sécurisée appelée « certificat qualité de l'air - Crit'Air ». Cette vignette atteste de la conformité des différents véhicules à différentes classes établies en tenant compte de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques.

L'arrêté interministériel du 29 juin 2016 susvisé définit les modalités de délivrance et d'apposition sur les véhicules des certificats qualité de l'air.

Article 11 : Mesures réglementaires dites mesures « zonales »

**en cas d'activation du niveau d'ALERTE, prises sur proposition du PREFET de ZONE de défense et de sécurité**

En fonction :

- de l'**intensité, de la persistance** d'un épisode de pollution
- et de son **étendue géographique (lorsqu'au moins deux départements** sont concernés par Une procédure d'**alerte**, y compris sur des régions différentes, qu'ils soient limitrophes ou non),



des mesures réglementaires **additionnelles aux autres mesures peuvent être :**

- décidées par le préfet de département,
  - sur proposition du préfet de zone de défense et de sécurité,
- dans le cadre de la coordination zonale de lutte contre l'épisode de pollution.

Ces mesures sont celles préconisées par l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 susvisé. Elles sont listées dans le tableau ci-dessous :

Distinction :

- Certaines mesures sont de portée **réglementaire**, ce qui signifie qu'il peut y avoir un recours à un pouvoir de **contrôle et/ou de police** pour la faire respecter,
- **d'autres font appel au civisme. Ces dernières ne font pas l'objet de contrôle et leur portée est celle d'une recommandation.**

Pollution	Portée	Mesures Zonales : Déplacement / Transport
<b>PM10 ou NO2 ou O3</b>	Recommandation	Diffuser des informations routières dans les départements limitrophes d'un département en procédure d'alerte
<b>PM10 ou NO2 ou O3</b>	* Portée réglementaire	Abaisser de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur le réseau routier national à 2 X 2 voies du département (sans toutefois descendre en dessous de 90 km/h) Des contrôles de vitesse sont réalisés sur les axes concernés (art. R411-19 du code de la route).
<b>PM10 ou NO2</b>		Limiter le trafic routier des poids lourds en transit dans certains secteurs géographiques, voire les en détourner en les réorientant vers des itinéraires de substitution lorsqu'ils existent, en évitant toutefois un allongement significatif du temps de parcours
<b>PM10 ou NO2</b>		Appliquer pour les aéroports de la zone Ouest des mesures préconisées (arrêt des essais moteurs et interdiction des tours de piste d'entraînement) et autres mesures complémentaires le cas échéant

Article 12 : Sanctions

Le non-respect des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique et apparaissant comme mesures à portée réglementaire dans les articles 8 à 10 du présent arrêté, est sanctionné conformément au décret n°2017-782 du 5 mai 2017.

Article 13 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse dans ces deux cas vaut décision implicite de rejet au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Article 14 : Dispositions finales

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication.

L'arrêté préfectoral du 01/09/2015 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique est abrogé.

Article 15 : Exécution

La directrice de Cabinet du Morbihan, les directrices et les directeurs des services concernés de l'État, de l'Agence Régionale de Santé et le président de l'association AIR Breizh, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Morbihan ;

Vannes, le 27 décembre 2017

Pour le préfet,  
la directrice de Cabinet  
Charlotte CREPON

**ANNEXES (consultables en préfecture du Morbihan SIDPC)**

1. Seuils
2. Critères de déclenchement ;
3. Modèles de communiqués d'information-recommandations et d'alerte : un par niveau et par polluant
4. Destinataires des bulletins de prévisions et communiqués préfectoraux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction de la citoyenneté et de la légalité

### **ARRÊTÉ**

portant modification des statuts du syndicat intercommunal  
d'assainissement et d'eau potable de la région de Questembert

**LE PREFET DU MORBIHAN,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5211-17 et L. 5211-20 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 août 1960 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la région de Questembert ;

**Vu** la délibération du comité syndical du 17 octobre 2017 du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la région de Questembert approuvant la modification des statuts du syndicat ;

**Vu** les délibérations favorables à la modification des statuts des conseils municipaux des communes de Le Cours le 24 octobre 2017, Le Guerno le 7 décembre 2017, Limerzel le 7 décembre 2017, Marzan le 23 novembre 2017, Molac le 17 novembre 2017, Noyal-Muzillac le 21 décembre 2017, Péaule le 21 novembre 2017 et Questembert le 27 novembre 2017 ;

**Considérant** que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la région de Questembert, relatif à l'objet du syndicat, est complété par la mention suivante :

En application du 2° du III de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales, le syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la région de Questembert pourra exercer la mission d'entretien des installations d'assainissement non collectif, qu'il effectuera dans le cadre de conventions écrites avec les usagers. Ces conventions préciseront la nature des prestations d'entretien proposées.

**Article 2** : Les nouveaux statuts du syndicat sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la région de Questembert, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 29 janvier 2018

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général ;

**SIGNE**  
Cyrille LE VELY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



## PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de commerce, notamment les articles L 750-1 à L 752-27 et R 751-1 à R 752-47 ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, portant création de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;
- Vu** la demande enregistrée au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial du Morbihan le 2 novembre 2017 présentée par la société KHRIST et la S.C.I. KERAM, représentées par Monsieur Roger KERBIQUET, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir, sur les parcelles cadastrées DV n° 216, 277, 301 et 302, un ensemble commercial par l'extension de 291,75 m<sup>2</sup> d'un magasin de vente de salons à l enseigne « AMBIANCES ET CUIRS », pour atteindre une surface totale de vente de 842 m<sup>2</sup>, situé ZAC de Keryado, 112 rue du Colonel Jean Muller à LORIENT (56100) ;
- Sur** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

### ATTESTE

qu'en l'absence d'une décision prise par la commission départementale d'aménagement commercial du département du Morbihan dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de cette demande, la société KHRIST et la S.C.I. KERAM bénéficient tacitement d'une autorisation d'exploitation commerciale pour le projet susvisé à compter du 2 janvier 2018 échu.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et le Maire de la commune de Lorient sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- notifiée au demandeur,
- notifiée, le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire,
- publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan,
- publiée (extrait) dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Vannes, le 22 janvier 2018

le Préfet,  
Par délégation  
Le secrétaire général

Cyrille LE VELY

**N.B.** - Conformément aux articles L752-17 et R752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cette décision dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour le médiateur du cinéma, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique ou de la date de notification de l'attestation du préfet lorsque l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 du même code, devant M. le président de la commission nationale d'aménagement commercial, direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services, bureau de l'aménagement commercial – Secrétariat CNAC – TELEDOC 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.



## PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

### ORDRE DU JOUR DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

\*\*\*\*\*

LE 12 FEVRIER 2018

**14 h 30 – Dossier n° 321 :**

Extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin de vente de cigarettes électroniques à l enseigne « VAPHOME », situé ZAC de Kerbois, 1 impasse d'Urville à AURAY (56400).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU MORBIHAN

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Service patrimoine naturel  
Division biodiversité géologie paysages

Arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 16 mai 2017 concernant une espèce soumise au titre 1er du livre IV du Code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et en particulier les articles L. 411-1 et L. 411-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 concernant une espèce soumise au titre 1<sup>er</sup> du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore ;

Vu la demande présentée par Corentin LE FLOCH, co-coordonateur régional « chauves-souris » pour les chiroptérologues des associations Bretagne vivante et Groupe mammalogique breton ;

Considérant que les opérations de captures temporaires sont réalisées par des personnes habilitées à la capture temporaire par le Muséum national d'histoire naturelle ;

Considérant que les opérations de capture temporaire entrent dans le cadre des dispositions de l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 susvisé ;

Considérant que les opérations ont pour but l'amélioration des connaissances et la conservation des espèces ;

Considérant que les opérations ne sont pas de nature à remettre en cause le maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces de chiroptères concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les opérations de capture n'ont pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

#### Article 1

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 sus-visé relative aux personnes autorisées à procéder aux opérations de capture de chiroptères est modifiée. Il y est ajouté la personne suivante :

Prénom	Nom	Association de rattachement	Pose d'émetteur
Sébastien	MONTAGNE	Membre du Groupe Mammalogique Breton	

Les autres dispositions de l'arrêté du 16 mai 2017 restent inchangées.

#### Article 2

La présente décision peut être contestée :

▶ par recours gracieux auprès du préfet dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision. Le silence gardé par l'administration au bout du délai de deux mois emporte décision implicite de rejet, qui peut être déférée au tribunal administratif de Rennes compétent dans un délai de deux mois.

▶ par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 17 janvier 2018

le directeur départemental des territoires et de la mer,

Patrice BARRUOL

**Convention de délégation  
d'attribution des aides publiques au logement**

**Avenant n°2017-02\_ à la convention de délégation de compétence  
relatif aux objectifs et aux moyens prévisionnels pour l'année 2017**

**Entre**

**Lorient Agglomération**, représentée par M. Norbert METAIRIE, président,

et

**L'Etat**, représenté par Monsieur Raymond LE DEUN, Préfet du Morbihan,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L.301-5-1 et L.302-5 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi de finance n°2016-1917 du 29 décembre 2016 pour 2017 ;

**Vu** la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 24 mai 2012 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de Lorient Agglomération en date du 14 février 2014 autorisant le Président à signer les avenants à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre ;

**Vu** la circulaire C2017-01 du 30 janvier 2017 relative aux orientations pour la programmation 2017 des actions et des crédits de l'ANAH ;

**Vu** la note de la ministre du Logement et de l'Habitat Durable du 16 décembre 2016 concernant la programmation 2017 des aides à la pierre pour le logement locatif social ;

**Vu** la répartition des objectifs et des moyens établie à l'issue du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 16 mars 2017 ;

**Vu** l'avenant n°2017-01 du 11 mai 2017 ;

**Vu** le décret 2017-1182 du 20 juillet 2017 portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance ;

**Vu** la nouvelle répartition des objectifs et des moyens établie à l'issue du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 19 octobre 2017 ;

**Préambule :**

Le présent avenant porte sur la modification des objectifs et des moyens financiers mis à disposition pour le Logement Locatif Social au titre de l'année 2017.

Conformément à l'article R.362-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement a été consulté sur le projet de répartition des crédits entre délégataires.

Par ailleurs, le bureau du CRHH assurera le suivi spécifique mis en place pour l'année 2017.

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **A. Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2017**

### **A.1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux**

a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de **475** logements locatifs sociaux dont :

- **207** logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) répartis comme suit :
  - 142 logements PLUS familial
  - 0 logement PLUS CD
  - 65 logements PLUS structure
  - 0 logement PALULOS communale
- **71** logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) répartis comme suit :
  - 69 logements PLAI O (ordinaire)
  - 2 logements PLAI A (adapté) dont 1 logement retenu au 5ème AAP PLAIA LTS
  - 0 logement PLAI structures
- **197** logements PLS (Prêt Locatif Social)
  - 179 logements PLS structure
  - 18 logements PLS classiques familiaux
  - 0 logement PLS privés familiaux

**La liste des opérations bénéficiant de subventions spécifiques (PLUS-CD, PLUS Structure, PLAI adapté, PLAI structure...) est jointe en annexe.**

b) La réhabilitation de 0 logement locatifs sociaux.

c) La démolition de 0 logement locatifs sociaux.

d) La réalisation de **181** logements en location-accession (PSLA)

e) La création de 0 résidence sociale pour 0 logement

f) Le traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM) : 0

g) La création et la réhabilitation de places d'hébergement d'urgence : 0

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU. Il est également rappelé que les objectifs visés ci-dessus, concernent uniquement la programmation nouvelle faite en 2017, à l'exclusion de tous les objectifs des années antérieures non réalisés au 31 décembre (pour lesquels il convient de se reporter au paragraphe A3 du présent document).

### **A.2 – Conditions de réalisation des objectifs 2017**

Si des crédits complémentaires étaient attribués à la Bretagne, les objectifs pourraient être revus dans les prochains avenants.

## **B. Modalités financières pour 2017**

### **B.1 - Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat pour le logement locatif social**

Pour 2017, l'enveloppe prévisionnelle déléguée à Lorient Agglomération pour le logement locatif social s'élève à **416 172 €**.

A la signature du présent avenant, les sommes déléguées correspondant à la 2<sup>ème</sup> délégation sont de :

**- 47 380 € au titre du logement locatif social.** Ces crédits sont issus du « Fonds national des aides à la pierre » (FNAP).

Au titre de 2017, cette deuxième délégation s'ajoute à :

- un reliquat 2016 d'un montant de 177 703 €
- une première délégation de crédits d'un montant de 191 089 €

**La somme détenue par le délégataire est donc de 416 472 €.**

**Par ailleurs, pour les 1 opérations retenues à l'appel à projets PLAI adaptés à loyers très sociaux, il est alloué une subvention de 15 980 € d'AE typée fonds de concours 1-2-00480 FNAP.**

Pour 2017, le contingent est de 197 logements PLS (1) et de 181 logements PSLA.

Le cas échéant, le trop perçu constaté sera déduit des engagements 2018 selon les modalités et les dotations unitaires de la programmation 2018.

### **B.2 - Interventions propres du délégataire <sup>1</sup>**

Pour 2017, le montant des engagements qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à **2 441 525 €** dont :

- 1 941 525 € pour le logement locatif social
- 500 000 € pour l'habitat privé

<sup>1</sup> Sous réserve de l'affectation des crédits correspondants dans le cadre du vote du budget

### C. Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Vannes en deux exemplaires, le 06 décembre 2017

Le président de Lorient Agglomération,

Le préfet du Morbihan,

Norbert METAIRIE

Raymond LE DEUN

<b>LISTE DES OPERATIONS SPECIFIQUES</b> <b>ANNEE 2017</b>
--

<b>PLAI Adapté</b>		
<b>Commune</b>	<b>Adresse</b>	<b>Nombre de logements</b>
Lanester	1, rue Pierre Mendès France	1

<b>PLAI Structure</b>		
<b>Commune</b>	<b>Adresse</b>	<b>Nombre de logements</b>

<b>PLUS Structure</b>		
<b>Commune</b>	<b>Type de structure</b>	<b>Nombre de logements</b>
Inzinzac Lochrist	EPHAD la Sapinière	65

<b>PLUS CD</b>		
<b>Commune</b>	<b>Type de structure</b>	<b>Nombre de logements</b>

**Convention de délégation  
d'attribution des aides publiques au logement**

**Avenant n°2017-03\_ à la convention de délégation de compétence  
relatif aux objectifs et aux moyens prévisionnels pour l'année 2017**

**Entre**

**Lorient Agglomération**, représentée par M. Norbert METAIRIE, président,

et

**L'Etat**, représenté par Monsieur Raymond LE DEUN, Préfet du Morbihan,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L.301-5-1 et L.302-5 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi de finance n°2016-1917 du 29 décembre 2016 pour 2017 ;

**Vu** la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 24 mai 2012 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de Lorient Agglomération en date du 14 février 2014 autorisant le Président à signer les avenants à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre ;

**Vu** la circulaire C2017-01 du 30 janvier 2017 relative aux orientations pour la programmation 2017 des actions et des crédits de l'ANAH ;

**Vu** la note de la ministre du Logement et de l'Habitat Durable du 16 décembre 2016 concernant la programmation 2017 des aides à la pierre pour le logement locatif social ;

**Vu** la répartition des objectifs et des moyens établie à l'issue du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 16 mars 2017 ;

**Vu** l'avenant n°2017-01 du 11 mai 2017 ;

**Vu** le décret 2017-1182 du 20 juillet 2017 portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance ;

**Vu** la nouvelle répartition des objectifs et des moyens établie à l'issue du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 19 octobre 2017 ;

**Préambule :**

Le présent avenant porte sur la modification des objectifs et des moyens financiers mis à disposition pour le Logement Locatif Social au titre de l'année 2017.

Conformément à l'article R.362-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement a été consulté sur le projet de répartition des crédits entre délégataires.

Par ailleurs, le bureau du CRHH assurera le suivi spécifique mis en place pour l'année 2017.

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **A. Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2017**

### **A.1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux**

- a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de **488** logements locatifs sociaux dont :
- **215** logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) répartis comme suit :
    - 150 logements PLUS familial
    - 0 logement PLUS CD
    - 65 logements PLUS structure
    - 0 logement PALULOS communale
  - **76** logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) répartis comme suit :
    - 74 logements PLAI O (ordinaire)
    - 1 logement PLAI A (adapté) dont 1 logement retenu au 5ème AAP PLAIA LTS
    - 1 logement PLAI structure
  - **197** logements PLS (Prêt Locatif Social)
    - 179 logements PLS structure
    - 18 logements PLS classiques familiaux
    - 0 logement PLS privés familiaux

**La liste des opérations bénéficiant de subventions spécifiques (PLUS-CD, PLUS Structure , PLAI adapté, PLAI structure...) est jointe en annexe.**

- b) La réhabilitation de 0 logement locatifs sociaux.
- c) La démolition de 0 logement locatifs sociaux.
- d) La réalisation de **181** logements en location-accession (PSLA)
- e) La création de 0 résidence sociale pour 0 logement
- f) Le traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM) : 0
- g) La création et la réhabilitation de places d'hébergement d'urgence : 0

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU. Il est également rappelé que les objectifs visés ci-dessus, concernent uniquement la programmation nouvelle faite en 2017, à l'exclusion de tous les objectifs des années antérieures non réalisés au 31 décembre (pour lesquels il convient de se reporter au paragraphe A3 du présent document).

## **B. Modalités financières pour 2017**

### **B.1 - Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat pour le logement locatif social**

Pour 2017, l'enveloppe prévisionnelle déléguée à Lorient Agglomération pour le logement locatif social s'élève à **442 490 €**.

A la signature du présent avenant, les sommes déléguées correspondant à la 2<sup>ème</sup> délégation sont de :

**- 26 318 € au titre du logement locatif social.** Ces crédits sont issus du « Fonds national des aides à la pierre » (FNAP).

Au titre de 2017, cette troisième délégation s'ajoute à :

- un reliquat 2016 d'un montant de 177 703 €
- une première délégation de crédits d'un montant de 191 089 €
- une seconde délégation de crédits d'un montant de 47 380 €

**La somme détenue par le délégataire est donc de 442 490 €.**

**Par ailleurs, 1 opération ayant été retenue au titre de l'appel à projets PLAI adaptés à loyers très sociaux, une somme de 15 980 € d'AE typée fonds de concours 1-2-00480 FNAP a été déléguée à Lorient Agglomération en complément de la seconde délégation de crédits.**

Pour 2017, le contingent est de 197 logements PLS (1) et de 181 logements PSLA.

Le cas échéant, le trop perçu constaté sera déduit des engagements 2018 selon les modalités et les dotations unitaires de la programmation 2018.

### **B.2 - Interventions propres du délégataire <sup>1</sup>**

Pour 2017, le montant des engagements qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 2 800 000 € dont :

- 2 300 000 € pour le logement locatif social
- 500 000 € pour l'habitat privé

<sup>1</sup> Sous réserve de l'affectation des crédits correspondants dans le cadre du vote du budget

### **C. Publication**

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Vannes en deux exemplaires, le 22 décembre 2017

Le président de Lorient Agglomération,

Le préfet du Morbihan,

Norbert METAIRIE

Raymond LE DEUN

#### **LISTE DES OPERATIONS SPECIFIQUES**

**ANNEE 2017**

#### **PLAI Adapté**

<b>Commune</b>	<b>Adresse</b>	<b>Nombre de logements</b>
Lanester	1, rue Pierre Mendès France	1

#### **PLAI Structure**

<b>Commune</b>	<b>Adresse</b>	<b>Nombre de logements</b>
Lorient	l'Orientis	1

#### **PLUS Structure**

<b>Commune</b>	<b>Type de structure</b>	<b>Nombre de logements</b>
Inzinzac Lochrist	EPHAD la Sapinière	65

#### **PLUS CD**

<b>Commune</b>	<b>Type de structure</b>	<b>Nombre de logements</b>

Direction départementale  
de la cohésion sociale  
du Morbihan

**ARRÊTÉ**  
fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM)  
et des délégués aux prestations familiales (DPF) dans le département du Morbihan

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L.471-2 et L.474-1 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45;

VU le schéma 2015-2020 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales arrêté par le préfet de la région Bretagne le 21 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 désignant madame Sandrine BARREAU en qualité de préposée d'établissement hébergeant des majeurs de l'Établissement public de santé mentale de Saint Avé;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan

**ARRÊTÉ**

Article 1: Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 fixant la liste des MJPM et DPF dans le département du Morbihan sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2: La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre des articles L 313-1, L 472-1 et L 472-6 du CASF en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi fixée pour le département du Morbihan :

1) en qualité de services :

Services MJPM	coordonnées	
Association pour la capacité, l'autonomie et la protection (ASCAP 56)	2 rue des Remparts	56109 Lorient Cedex
Association MSA Tutelles	6 avenue Général Borgnis Desbordes BP 40335	56018 - Vannes Cedex
CCAS de Plouay	3 allée des Tilleuls	56240 - Plouay
Union départementale des associations familiales du Morbihan (UDAF 56)	47 rue Ferdinand le Dressay BP 74	56026 - Vannes Cedex

3) en qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

Mandataires individuels	coordonnées	
Mme Chantal HERVE épouse GOCHESCOA	13 rue des Pins	56620 Cleguer
Mme Béatrice MARIN	27 rue Abbé Guillevin	56880 Ploeren
Mme Fabienne CHAUVET	36 rue des Vénètes	56370 Sarzeau
Mme Marie-Louise HENRION épouse GICQUELAY	7 R Villeneuve Piriou	56520 Guidel
Mr. Christian GICQUELAY	7 R Villeneuve Piriou	56520 Guidel
Mme Corinne MAIRESSE épouse MUSSET	7 C Villeneuve Piriou	56520 Guidel
Mme Dominique TANDEO – ILLIEN	Boîte Postale 30020	56701 Hennebont Cedex
Mme Marie-Laure HENAFF épouse -LE GOFF	Straqueno	56390 Colpo
Mme Catherine COUDERT	Boîte Postale 10 071	56702 Hennebont Cedex

4) en qualité de préposés d'établissement :

Etablissements	Sites rattachés	Activité	Préposés désignés
CH Centre Bretagne Site de Kério - BP 23 56920 - Noyal-Pontivy	. CH et MAS de Guéméné/Scorff . EHPAD Ty Mem Bro de Credin . Maison de retraite Ty Noal de Noyal Pontivy	80 mesures	Mme Isabelle COURTOIS
EPSM Morbihan - 22 rue de l'Hôpital - BP 10 56896 Saint-Avé Cedex	. EPSM Morbihan à Saint-Avé . Résidences MAREVA à Vannes . EHPAD Village du Porhoët à Saint Jean Brevelay . Résidence de Lanvaux à Grandchamp . CH de Ploërmel . CH de Josselin . CHBA de Vannes	95 mesures 5 mesures 5 mesures 5 mesures 20 mesures 5 mesures 25 mesures	Mme Armelle REBELO Mme Sandrine BARREAU
EPSM Charcot Le Trescoët - BP 47 56854 Caudan Cedex	. EPSM Charcot à Caudan . CHBS Lorient . CH Quimperlé . EHPAD Kergroff à Caudan . CH Le Faouët . EHPAD Kerguestenen (CCAS Lorient) . CH de Port Louis - Riantec	140 mesures domicile et/ou établissement  78 mesures	Mme Patricia LAUVERJAT Mr. Philippe EHOUARNE Mme Juliette QUEGUINER
CH Yves Lanco Le Palais Belle-Isle-en-Mer		70 mesures	Mme Annaïck HUCHET
EHPAD du Grand Jardin 9 rue Porte Cadre - BP 8 56220 Rochefort-en-Terre	EHPAD : . Les Ajoncs d'Or à Allaire . La Gacilly . Les Papillons d'Or à Mauron . L'Océane à Muzillac . Résidence du Bois Joli Questembert . Pierre de Francheville à Sarzeau . La Chaumière à Elven . Résidence de Roz Avel de Theix	130 mesures	Mme Solène ABIVEN Mr Xavier MONFORT

Article 3 : La liste des services et mandataires individuels habilités à être désignés au titre de l'article L 313-1 du CASF en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi fixée pour le département du Morbihan :

Services MJPM	coordonnées	
Association pour la capacité, l'autonomie et la protection (ASCAP 56)	2 rue des Remparts	56109 Lorient Cedex
Association MSA Tutelles	6 avenue Général Borgnis Desbordes BP 40335	56018 - Vannes Cedex
CCAS de Plouay	3 allée des Tilleuls	56240 - Plouay
Union départementale des associations familiales du Morbihan (UDAF 56)	47 rue Ferdinand le Dressay BP 74	56026 - Vannes Cedex
Mandataire individuel	coordonnées	
Mme Marie-Laure HENAFF épouse LE GOFF	Straqueno	56390 - Colpo

Article 4 : La liste des services habilités à être désignés au titre de l'article L 474-1 du CASF en qualité de délégué aux prestations familiales pour exercer des mesures d'aide à la gestion du budget familial est ainsi fixée pour le département du Morbihan :

Services DPF	coordonnées	
Association MSA Tutelles	6 avenue Général Borgnis Desbordes BP 40335	56018 - Vannes Cedex

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés,
- aux procureurs de la République auprès des tribunaux de grande instance de Lorient et de Vannes,
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance de Lorient et de Vannes,
- aux juges des enfants des tribunaux de grande instance de Lorient et de Vannes.

Article 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent situé à Rennes ( 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex).

Article 7 : Le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 janvier 2018

Le préfet,  
Par délégation, le secrétaire général  
Cyrille LE VELY

**Direction départementale  
de la protection des populations  
Service Santé et Protection Animales**

**Arrêté préfectoral du 24 janvier 2018  
portant autorisation d'approvisionnement en sous produits animaux de catégorie 3 non  
transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de  
zoo ou de cirque abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2014146-0007 du 26/05/14**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 16 et 18 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28/02/08 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 03/10/02 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 08/12/11 établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 04/09/2017 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0007 du 26/05/14 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de Monsieur LE MER Alfred ;

Considérant le décès de Mr LE MER Alfred et le remplacement par son fils LE MER David pour cette autorisation ;  
SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

**ARRETE**

**Article 1er :** Monsieur LE MER David -Ty Caul – 56310 BUBRY

ayant pour activité : élevage de chiens

est autorisé sous le numéro d'identification 56026006 en vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 1069/2009 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits animaux non transformés de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : chiens.

Les matières de catégorie 3 d'origine porcine, à l'état cru, ne peuvent pas être cédées à des centres de collecte et utilisateurs finaux pour l'alimentation des carnivores domestiques.

Les déchets de cuisine et de table destinés à l'alimentation des carnivores domestiques sont soumis à un traitement thermique respectant au minimum l'un des couples temps/température suivants : 30 minutes à 60°C \_ 10 minutes à 70°C \_ 3 minutes à 80°C \_ 1 minute à 100°C.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :

- Les Volailles de keranna \_ 56560 GUISCRIF (FR 56081001 UE)
- Selection Viande Distribution – ZI du Prat – 56000 VANNES (FR 56260065 UE)

**Article 2 :** L'autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction. En cas de non respect des textes sus visés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral n° 2013147-0003 du 27/05/13 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de Monsieur LE MER Alfred est abrogé.

**Article 4 :** délai de voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Rennes. Le délai de recours de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 24 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,  
P/Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan  
La cheffe de service santé et protections animales

I.SOMERVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 30 janvier 2018  
accordant l'habilitation sanitaire n° 56976  
A Monsieur Guevar Mathieu, Docteur-vétérinaire,

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur Guevar Mathieu, en date du 26 janvier 2018 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur Guevar Mathieu;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

#### AR R E T E

Article 1<sup>er</sup> – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de 5 ans au docteur Guevar Mathieu administrativement domicilié dans le département du Morbihan.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur Guevar Mathieu satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur Guevar Mathieu s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 30 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des populations

François POUILLY



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE VANNES MUNICIPALE

### **DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE**

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales.

Je soussigné Monsieur Thierry PETIT, responsable du Centre des Finances publiques de Vannes Municipale, habilite expressément à signer et effectuer en mon nom :

- Les reçus, attestations de situations et de paiement, accusés de réception.
- Les actes de recouvrement pré-contentieux (lettre de rappel et comminatoires, de mises en demeure) jusqu'au seuil de 1 000€.
- Les délais de paiement inférieurs à 1 000€ et à 6 mois.

Les délégataires ci-après dont la signature figure en vis-à-vis de son nom ;

- Madame Rozenn Leroux, Contrôleur principal
- Madame Annie Hamon, Contrôleur principal
- Madame Muriel Guillée, Contrôleur
- Madame Anita Audic, AAP
- Madame Frédérique Morvan, AAP
- Madame Isabelle Chabot, AAP
- Madame Marie-Claude Vellas, AAP
- Monsieur Bernard Guillon, AAP
- Monsieur Stéphane Le Quiellec, AAP
- Madame Véronique Brard, AA

Fait à Vannes, le 19 décembre 2017

Signature du délégant  
Le chef des Services comptables de  
Vannes Municipale  
Thierry PETIT

Date et référence de la publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan





**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOCMINÉ

**DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE**

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L 622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaires des entreprises, article L 257 A du livre des procédures fiscales

Je soussigné Vincent LE MEITOUR, inspecteur principal des finances publiques, responsable du centre des finances publiques de Locminé, habilite expressément M Frédéric PIQUEMAL, Inspecteur des finances publiques, à signer et effectuer :

- Les échéanciers de paiement des impôts d'un montant maximum de 2 000 € par affaire et d'une durée maximum de 12 mois et les remises gracieuses de majorations relatives à ces affaires ;
- Les échéanciers de paiement de produits locaux ;
- Les lettres de relance ;
- Les mises en demeure de payer ;
- Les avis et oppositions à tiers détenteur ;
- Les mainlevées d'actes de poursuites ;
- Les significations faites par huissiers de justice ;
- Les déclarations de créances dans le cadre des procédures de surendettement des particuliers ;
- Les bordereaux de remise de chèques à la Banque de France ;
- Les journaux comptables ;
- Les courriers divers du service recouvrement.

Fait à Locminé, le 29 janvier deux mille dix huit

Signature du délégataire  
Frédéric PIQUEMAL

Signature du délégant  
Vincent LE MEITOUR

Date et référence de la publication au recueil des actes  
administratifs du département du Morbihan :





PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 12 décembre 2017 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – SCOP Coopérative associative aide à domicile Bretagne – 56700 HENNEBONT

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;  
Vu l'autorisation du conseil départemental du Morbihan en date du 7 novembre 2017;

Le préfet du Morbihan

#### CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 20 novembre 2017 par Madame Nathalie ZEMIA en qualité de directrice, pour l'organisme scop cooperative associative aide à domicile Bretagne dont l'établissement principal est situé 4 rue Marechal Joffre - 56700 HENNEBONT et enregistré sous le N° SAP832947089 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et Visio assistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration, exercées en mode prestataire, et soumises à autorisation du Conseil Départemental du Morbihan:

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vannes, le 12 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation du directeur régional de la DIRECCTE  
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 16 janvier 2018 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – TOUT PROPRE SERVICES – 56190 ARZAL

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 15 janvier 2018 par Monsieur Dominique LE FALHER en qualité de gérant, pour l'organisme TOUT PROPRE SERVICES dont l'établissement principal est situé P.A de l'estuaire - 56190 ARZAL et enregistré sous le N° SAP450703269 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 15 janvier 2018, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 16 janvier 2018

Pour le préfet,  
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 18 janvier 2018 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – CHARPENTIER Vincent – 56250 ELVEN

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 16 janvier 2018 par Monsieur Vincent CHARPENTIER en qualité de responsable, pour l'organisme VINCENT SERVICES JARDIN dont l'établissement principal est situé Kerfuntel – 56250 ELVEN et enregistré sous le N° SAP834440646 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 16 janvier 2018, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 janvier 2018

Pour le préfet,  
Le directeur de l'UD 56 de la DIRECCTE,

Eric BOIREAU



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 19 janvier 2018 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – ILES Cavan – 56310 GUERN

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 17 janvier 2018 par Monsieur Cavan ILES en qualité de responsable, pour l'organisme BREIZH MULTI SERVICES dont l'établissement principal est situé Treuzar – 56310 GUERN et enregistré sous le N° SAP834108417 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 17 janvier 2018, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.  
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 19 janvier 2018

Pour le préfet,  
Le directeur de l'UD 56 de la DIRECCTE,

Eric BOIREAU



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 21 décembre 2017 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – AIDES IMPOTS CAF 56 PARTICULIERS – 56880 PLOEREN

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 20 décembre 2017 par Monsieur Frédéric BERLIE en qualité de responsable, pour l'organisme AIDES IMPOTS CAF 56 PARTICULIERS dont l'établissement principal est situé à 26 Noevranche - 56880 PLOEREN et enregistré sous le N° SAP833953284 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 20 décembre 2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 21 décembre 2017

Pour le préfet,  
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 21 décembre 2017 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – GCSMS Service d'aide à domicile Dorn-Ha-Dorn – 56320 LE FAOUE

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;  
Vu l'autorisation du conseil départemental du Morbihan en date du 2 octobre 2017 ;  
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 21 décembre 2017 par Madame Sonia MELEC en qualité d'assistante administrative, pour l'organisme GCSMS Service d'aide à domicile Dorn-Ha-Dorn dont l'établissement principal est situé 2 Porzh An Ti Ker - 56320 LE FAOUE et enregistré sous le N° SAP130023534 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées exclusivement en mode prestataire:

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration, soumises à autorisation du Conseil Départemental du Morbihan, et exercées en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration soit le 21 décembre 2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.  
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 21 décembre 2017

Pour le préfet,  
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
Le responsable des pôles Mutations économiques,  
développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 18 janvier 2018 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – LE GOUEF Gildas – 56880 PLOEREN

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 23 janvier 2018 par Monsieur Gildas LE GOUEF en qualité de responsable, pour l'organisme MonatoutPC dont l'établissement principal est situé 9 bis rue des ajoncs – 56880 PLOEREN et enregistré sous le N° SAP833613680 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 23 janvier 2018, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 janvier 2018

Pour le préfet,  
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 26 janvier 2018 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – BREGERE Sébastien – 56730 SAINT GILDAS DE RHUYS

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 25 janvier 2018 par Monsieur Sébastien BREGERE en qualité de responsable, pour l'organisme AU FIL DES JARDINS dont l'établissement principal est situé 7 impasse du Tor - 56730 ST GILDAS DE RHUYS et enregistré sous le N° SAP834602062 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 25 janvier 2018, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 janvier 2018

Pour le préfet,  
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 4 décembre 2017 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – SARL ESPRIT DE FAMILLE – 56260 LARMOR PLAGE

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
VU l'agrément en date du 27 juillet 2017 à l'organisme ESPRIT DE FAMILLE,  
VU l'autorisation du conseil départemental du Morbihan en date du 24 octobre 2017,  
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

#### CONSTATE,

Qu'une déclaration modificative d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 17 novembre 2017 par Madame Corinne CREACHCADEC en qualité de dirigeante, pour l'organisme SARL ESPRIT DE FAMILLE dont l'établissement principal est situé à 9 place Notre Dame - 56260 LARMOR PLAGE et enregistré sous le N° SAP828103184 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration, soumises à agrément de l'État, et exercées en mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante)

Activités relevant de la déclaration, soumises à autorisation du Conseil Départemental du Morbihan, et exercées en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration soit le 17 novembre 2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 4 décembre 2017

Pour le préfet,

par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,

Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DU MORBIHAN**

**ARRETE**

**Portant modification du règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers du Morbihan**

**LE PREFET DU MORBIHAN**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1424-4 et R1424-42 ;  
Vu le code de la sécurité intérieure ;  
Vu la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale d'urgence et aux transports sanitaires ;  
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;  
Vu le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2014 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant approbation du règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers du Morbihan,  
Vu l'avis du comité technique du SDIS en date du 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;  
Vu l'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours en date du 18 décembre 2017 ;  
Vu l'avis du conseil d'administration du SDIS en date du 22 décembre 2017 ;  
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

**ARRETE**

Article 1 : Le règlement opérationnel du SDIS du Morbihan adopté le 1<sup>er</sup> avril 2016 est modifié.  
Article 2 : Le règlement opérationnel est complété par une annexe n°4 relative aux effectifs nominaux et minimum jointe au présent arrêté.  
Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du SDIS du Morbihan.  
Article 4 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Mesdames et Messieurs les sous-préfets et les maires, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 2 janvier 2018,

Le Préfet,

Raymond LE DEUN.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

L'annexe au présent document est consultable à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Morbihan – 40 rue Jean Jaurès à Vannes.

## CENTRE HOSPITALIER DE JOSSELIN

### Avis de concours réservé sur titres pour le recrutement d'un(e) diététicien(ne) au centre hospitalier de JOSSELIN

Un concours réservé sur titres est ouvert par le Centre Hospitalier de Josselin afin de pourvoir un poste de diététicien(ne) à temps plein.

En application du décret n° 2013-12 du 06 février 2013 modifié par le décret n° 2016-1119 du 11 août 2016 relatif à la prolongation des recrutements réservés permettant l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels de la fonction publique hospitalière pris pour l'application du chapitre III du titre 1<sup>er</sup> de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012.

Décret n° 2011-746 du 27 juin 2011 modifié portant statuts particuliers des corps des personnels de rééducation de la catégorie B de la fonction publique hospitalière.

#### **I Conditions à remplir**

- a) Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière (articles 5 et 5 bis de la loi du 83-634 du 13 juillet 1983) et être titulaire soit du titre de formation mentionné à l'article L.4371-3 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de diététicien délivrée en application de l'article L.4371-4 du même code.
- b) Etre agents contractuels en fonction au 31 mars 2013, ou dont le contrat aurait pris fin entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 mars 2013 et qui justifient dans le même établissement d'une durée de services publics effectifs au moins égale à quatre années en équivalent temps plein :
  - 1 – soit au cours des six années précédant le 31 mars 2013 ;
  - 2 – soit à la date de la clôture des inscriptions au recrutement auquel ils postulent. Dans ce cas, au moins deux des quatre années de services exigées, en équivalent à temps plein, doivent avoir été accomplies au cours des quatre années précédant le 31 mars 2013.
  - 3 – Aucune condition d'ancienneté n'est requise pour les agents titulaires d'un contrat à durée indéterminée au 31 mars 2013.

#### **II Dossier de candidature**

Les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- a) une demande écrite,
- b) un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre, indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé,
- c) une copie de l'original des diplômes ou attestations dont ils sont titulaires,
- d) une copie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne.

#### **III Dépôt des candidatures**

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai d'un mois, à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, à l'adresse suivante :

Madame la Directrice  
Centre Hospitalier de JOSSELIN  
21, Rue Saint Jacques - BP 20  
56120 – JOSSELIN

Josselin, le 26 janvier 2018

La directrice-adjointe en charge  
de la direction déléguée  
du site de JOSSELIN  
Céline PÔNE

**DÉCISION N° 2017-22**  
**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE MME POUAERE**

**La Directrice par intérim du Centre Hospitalier du Centre Bretagne,**

**Vu** les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35, D 6143-36 , R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portants droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**Vu** le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

**Vu** le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

**Vu** la convention de direction commune établie entre le Centre hospitalier du Centre Bretagne, l'hôpital local et la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

**Vu** les délibérations des conseils d'administration du Centre hospitalier du Centre Bretagne en date du 24 juin 2008 et de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) en date du 18 juin 2008,

**Vu** l'arrêté de Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 21 Aout 2017, portant désignation de Madame Marie-Josée DEMAY en qualité de Directeur d'Hôpital par intérim, chargée à compter du 12 septembre 2017 des fonctions de Directeur par intérim du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de la maison d'accueil spécialisé et de l'hôpital A. BRARD à Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à Madame Chantal GAUDIN, Directeur-adjoint, responsable du pôle Ressources Humaines, en charge de la Direction des Ressources humaines, afin de signer au nom de Madame Marie-Josée DEMAY, Directrice par intérim du centre hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital local et de la MAS de Guémené-sur-Scorff (Morbihan), tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, pièces comptables incluses – à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 5 qui suit.

Les attributions de Madame Chantal GAUDIN sont les suivantes (compétence sur le Centre hospitalier du Centre Bretagne uniquement- apport d'expertise sur l'hôpital local et la MAS de Guémené-sur-Scorff):

- gestion des carrières et paie (personnel médical et non médical)
- recrutements
- concours
- projet social
- relations sociales
- règlement intérieur
- formation du personnel non médical
- assurances
- droits statutaires
- Institut de Formation en Soins Infirmiers
- médecine du travail
- évaluation des risques professionnels
- œuvres sociales
- participation au Comité d'Hygiène et de Sécurité des Conditions de Travail

- association SMILE
- gestion des instances spécifiques (CTE, CAPL, Commissions de formation...)

Les documents signés par Madame Chantal GAUDIN en application de cet article 1 porteront la mention «Pour LA Directrice par intérim et par délégation, le Directeur-adjoint ».

#### **Article 2:**

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Madame Marie-Josée DEMAY, Directrice par intérim du Centre hospitalier de Centre Bretagne, sous sa responsabilité, délègue sa signature à Madame Chantal GAUDIN, exerçant les fonctions de Directeur-adjoint, responsable du pôle Ressources Humaines, en charge de la Direction des Ressources Humaines, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 3 du présent arrêté.

#### **Article 3 :**

Pendant les périodes de garde administrative (définies par le règlement intérieur de la garde de direction et fixées par le tableau de garde administrative), Madame Chantal GAUDIN est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de L'établissement
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement
- de l'admission des patients
- du séjour des patients
- de la sortie des patients du décès des patients
- de la sécurité des personnes et des biens
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise de la gestion des personnels.

#### **Article 4:**

A l'issue de sa période de garde, Madame Chantal GAUDIN, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenue de rendre compte au directeur d'hôpital, chef d'établissement des décisions prises en son nom.

#### **Article 5:**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature du Directeur:

- Les délibérations du conseil de surveillance
- Les notes de service et d'information
- Les emprunts
- L'acceptation et le refus des dons et legs
- Les baux
- Les actes de vente et d'acquisition d'immeubles
- Les marchés
- Les actions judiciaires
- Les transactions
- Les hommages publics
- Le recrutement du personnel d'encadrement de catégorie A, avec co-signature de Madame Chantal GAUDIN
- Les mesures disciplinaires.

**Article 6:**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chantal GAUDIN tous les actes et documents relatifs aux affaires relevant de ses attributions - pièces comptables incluses seront signés par Madame Marjorie POUMAERE, Attachée d'Administration à la Direction des Ressources Humaines.

Les documents signés par Madame POUMAERE en application de cet article porteront la mention « Pour le Directeur Adjoint chargé des ressources humaines et par délégation, l'Attachée d'Administration Hospitalière ».

**Article 7:**

En cas d'absence prolongée de Madame Chantal GAUDIN, Directeur-adjoint, responsable du pôle Ressources Humaines, en charge des Ressources Humaines, Madame Marie-Josée DEMAY, Directrice par intérim du centre hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital local et de la MAS de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) désignera le Directeur-adjoint auquel il attribuera les fonctions du délégué absent. Les documents signés par les Directeurs Adjointes en application de cet article porteront la mention «Pour la directrice par intérim et par délégation, le Directeur-Adjoint».

**Article 8:**

La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégué ou du déléguant.

**Article 9 :**

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Morbihan.

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

La présente décision sera adressée à Monsieur Le Trésorier du Centre Hospitalier de Pontivy.

Fait à Noyal-Pontivy, le 12 septembre 2017

La Directrice par intérim,

Marie-Josée DEMAY



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE  
DES ROUTES OUEST

**Arrêté donnant subdélégation de signature  
à des agents de la direction interdépartementale des routes – Ouest  
pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national**

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des postes et télécommunications;

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2006 modifié portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 nommant Monsieur Frédéric Lechelon, ingénieur des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des Routes Ouest à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LECHELON directeur interdépartemental des routes – Ouest pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2016 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Ouest ;

ARRETE

**Article 1 :** Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants pour les rubriques définies ci-après en référence à l'article 1 de la délégation de signature du préfet du Morbihan à M. LECHELON :

Paul ANDRE, Directeur adjoint exploitation	A, B
Katell KERDUDO, Cheffe du SMT	A4, A8, A11, B
Nadège DARBOUX, Adjointe à la Cheffe du SMT	A4, A8, A11, B
Lionel LILAS, Adjoint à la Cheffe du SMT	A4, A8, A11, B
Alain CARMOUET, Chef du SEM	A3 à A12
Mathieu JOUVIN, Adjoint au Chef du SEM	A3 à A12
Jérôme GUILLEMOT, Chef du district de Vannes	A3, A7, A8, A12
Adil MEZZOUG, Adjoint au chef du district de Vannes	A3, A7, A8, A12

**Article 2 :** Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté de délégation de signature du préfet du Morbihan à M. LECHELON sont rappelées ci-dessous :

A. Gestion du domaine routier national

1. Déclassement d'une route ou d'une section de route nationale (article R123-2-I du code de la voirie routière) ;
2. Délivrance de l'agrément prévu pour la création de voies accédant aux routes nationales (Article R 123-5 et L 123-8 du Code de la voirie routière).
3. Délivrance des autorisations de voirie (permission de voirie et permis de stationnement ou de dépôt) (article L113-2 du code de la voirie routière - arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).

4. Installation des distributeurs de carburant ou des pistes (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
5. Abrogation, retrait ou refus d'autorisation de voirie (permission de voirie et permis de stationnement).
6. Convention d'occupation du domaine public routier national (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
7. Accord d'occupation du domaine public routier national (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
8. Autorisation d'entreprendre les travaux lors d'une occupation du domaine public routier national (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
9. Délivrance des permissions de voirie d'occupation du domaine public routier national par les exploitants de réseau ouvert au public (Opérateurs de télécommunications) ( Article R 20-45 à R 20-53 du code des postes et des communications électroniques).
10. Convention de partage de l'occupation du domaine public routier national par les exploitants de réseau ouvert au public (opérateurs de télécommunications) (Article R 20-54 code des postes et des communications électroniques).
11. Convention technique dans le cadre des travaux réalisés par les collectivités territoriales, ayant la compétence voirie, sur le domaine public routier de l'Etat (Article L 1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).
12. Délivrance des alignements le long du domaine public routier national (Article L 112-3 du code de la voirie routière).
13. Remise au service du domaine pour aliénation des parcelles du domaine privé adossées au domaine public routier de l'État (Article 19 du décret n° 2004-374 du 20 avril 2004).
14. Approbation des plans d'alignement des routes nationales (Article L 123-6 alinéa 1 du code de la voirie routière).

#### B. Exploitation du réseau routier national

1. Réglementation de la police de la circulation (Articles R 411-4 ; R 411-7-I 1 a et e ; R 411 -7-I- 2 ; R 411-8 ; R 411-9 du code de la route).
2. Réglementation du passage sur les ponts (Article R 422-4 du code de la route).
3. Établissement des barrières de dégel (Article R 411-20 du code de la route).
4. Réglementation des interdictions et restrictions de circulation (Articles R 411-18 ; R 411-21-1 du code de la route).
5. Réglementation du stationnement (Article R 417-12 du code de la route).
6. Réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes (Articles R 418 – 5 II 2° ; R 418 – 7 2° alinéa du code de la route).
7. Réglementation des motocyclettes, tricycles et quadri-cycles à moteurs, cyclomoteurs et cycles (Article R 431-9 du code de la route).
8. délivrance de l'autorisation spéciale de circuler prévue par l'article R. 432-7 du code de la route

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et abroge l'arrêté n° 56-2017.05-26-001 du 26 mai 2017 ayant le même objet.

Article 4 : Les agents de la direction interdépartementale des routes Ouest désignés par le présent arrêté, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

**Rennes, le 18 janvier 2018**

**Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest**

**signé**

**Frédéric LEHELON**

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

**Arrêté n°17-211 du 20 décembre 2017  
portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST**

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone ;  
Vu le code de la défense notamment les articles L. 1142-2, R. 1311-1 et R. 1311-3 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 1424-52 ;  
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 112-2 ;  
Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1978 modifié approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;  
Vu l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;  
Vu l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;  
Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine préventive au sein des services d'incendie et de secours ;  
Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêt ;  
Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;  
Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 modifié fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;  
Vu l'arrêté du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;  
Vu l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;  
Vu l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 relatif au centre opérationnel de zone renforcé ;  
Vu l'arrêté du 16 septembre 2013 portant approbation des dispositions générales « systèmes d'information et de communication » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest ;  
Vu l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif à l'encadrement des activités physiques chez les sapeurs-pompiers ;  
Vu l'arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;  
Vu l'arrêté du 31 juillet 2017 relatif aux formations des sapeurs-pompiers aux interventions à bord des navires et des bateaux ;  
Vu l'arrêté du 4 octobre 2017 relatif aux formations de spécialité dans le domaine d'activité de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompiers ;  
Vu la note d'information n°99-581 du 10 août 1999 relative à la conduite ;  
Considérant les qualifications détenues par les intéressés et l'accord des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours concernés ;

Arrête :

**Article 1.** – Il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest des conseillers techniques (CT), des référents ainsi qu'un commandant des systèmes d'information et de communication (COM SIC) de zone. Ils relèvent des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

La liste des personnels titulaires et suppléants est annexée au présent arrêté.

**Article 2.** – Conformément ou en complément des dispositions prévues par les arrêtés relatifs aux référentiels des spécialités susvisées, le CT ou le référent ou le COM SIC de zone a notamment pour missions :  
d'assurer, dans ses domaines de compétences, les missions de CT ou référent ou COM SIC du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et du chef de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) ;  
d'être l'interlocuteur privilégié de l'EMIZ pour la diffusion d'informations techniques aux services départementaux d'incendie et de secours ;  
D'animer le réseau des conseillers techniques ou référents ou COM SIC départementaux, en veillant particulièrement à :  
piloter au moins une réunion annuelle, organisée par l'EMIZ ;  
impulser et coordonner les actions interdépartementales dans une optique de mutualisation et de rationalisation des moyens ;  
soutenir l'action des CT ou référents ou COM SIC départementaux par l'apport de conseils techniques ou pédagogiques ;  
de participer, le cas échéant, à l'encadrement de stages, de jurys d'examens, au suivi de la formation des personnels et à la préparation d'entraînements ou d'exercices ;  
de participer, en tant que de besoin, à la cellule « expertise » du centre opérationnel de zone renforcé institué par l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 susvisé.

**Article 3.** – Les éventuels coûts induits par l'exercice des missions mentionnées à l'article 2 sont à la charge du SDIS de rattachement des intéressés.

**Article 4.** – Le présent arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, ainsi qu'aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, l'école d'application de la sécurité civile ainsi que le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement NRBCe en sont également destinataires.

**Article 5.** – L'arrêté n°16-187 du 8 novembre 2016 portant nomination de conseillers techniques et de référents de zone Ouest est abrogé.

**Article 6.** - Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 20 décembre 2017

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Christophe MIRMAND



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

**Arrêté n° 18 – 02 du 15 janvier 2018 relatif à la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire pour la zone de défense et de sécurité Ouest**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1424-2 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative ;

Vu la loi n°96-370 du 3 mai 1996, modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours, et notamment son article 25 ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Arrête :

Article 1 : La commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire est composée de deux médecins-chefs titulaires dont un président. Un troisième médecin chef suppléant est susceptible de remplacer un des deux titulaires. Sa composition est annexée au présent arrêté zonal.

Article 2 : Les médecins titulaires ne peuvent connaître des affaires intéressant un sapeur-pompier volontaire du SDIS dans lequel ils servent. Dans ce cas, le médecin concerné est remplacé par le suppléant désigné à l'article 1.

Article 3 : Pour chaque étude de dossier de recours, un médecin agréé, spécialiste de la pathologie en cause, est désigné d'un commun accord par les deux médecins-chefs siégeant au sein de la commission zonale.

Article 4 : Les frais occasionnés aux membres de la commission zonale à l'occasion de chacune de ses réunions (honoraires et frais de déplacement éventuels) sont à la charge du SDIS dont relève le sapeur-pompier volontaire à l'origine du recours.

Article 5 : L'avis de la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire est sollicité par le sapeur-pompier volontaire concerné, par l'intermédiaire du médecin-chef de son département.

Le recours est adressé à l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest. Les pièces du dossier présentant un caractère médical sont placées dans une double enveloppe spécifiant la confidentialité de son contenu.

La commission zonale d'aptitude se réunit sur convocation du chef d'état-major interministériel de zone. Son secrétariat est assuré par le SDIS du président de ladite commission. Le siège de la commission est choisi librement par son président.

Article 6 : L'avis de la commission zonale d'aptitude ne peut être sollicité qu'après une décision de la commission d'aptitude départementale aux fonctions de sapeur-pompier volontaire.

Article 7 : La commission zonale d'aptitude se prononce dans chaque cas au vu des pièces médicales contenues dans le dossier. En cas de nécessité des examens complémentaires peuvent être demandés.

L'avis est émis à la majorité des membres. Il est alors transmis au service départemental d'incendie et de secours du demandeur accompagné :

- du dossier médical, sous pli scellé, destiné au médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours auprès duquel est rattaché le demandeur ;
- de l'état récapitulatif des frais de transports, de déplacements et des honoraires du médecin agréé. Cet état de frais est pris en charge directement par le service départemental d'incendie et de secours du demandeur.

Les honoraires du médecin agréé sont fixés à 5 CS - « consultation spécialisée » - par dossier.

Une copie de l'avis de la commission zonale est adressée à l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 8 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, les préfets de région et de département, les directeurs et les médecins-chefs des services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 9 : Cet arrêté zonal est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Fait à Rennes, le 15 janvier 2018

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

Christophe MIRMAND